Quatre-vingt-quatrième année. — N° 172. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 18 Juillet 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté du 30 juin 1952 portant remise de débet (p. 7194).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 7194).

Ministère de la justice.

Décret du 12 juillet 1952 portant substitution de nom (p. 7195).

Décret du 17 juillet 1952 portant nomination dans les fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de la Seine (p. 7195).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 17 juillet 1952 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Afghanistan (p. 7195).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 7195).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 7196).

Ministère de la défense nationale.

Arrêtés portant promotions, détachement et radiation des contrôles :
Aumônerie militaire de l'armée de terre (p. 7196).
Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 7196)
Travaux maritimes (p. 7196).

Décision portant nomination de sous-officiers (armée de l'air, active) (p. 7196).

Décision portant admission à l'honorariat (gendarmerie nationale) (p. 7197).

Liste d'aptitude pour le grade supérieur établie en faveur des sous-officiers de l'armée de l'air en service en Extrême-Orient (p. 7197).

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 7198).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté portant nomination de membres du conseil d'administration du fonds de garantie institué au profit des victimes d'accidents d'automobile (p. 7198).

Arrêtés portant réintégration et détachements :
Administration centrale des finances (p. 7198).
Administration centrale des affaires économiques (p. 7198).
Caisse des dépôts et consignations (p. 7198).
Contrôle des assurances (p. 7198).
Contrôle et enquêtes économiques (p. 7198).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 16 juillet 1952 portant approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des sciences morales et politiques (p. 7198).

Arrêtés des 11 juin et 7 juillet 1952 portant remises de débets (p. 7198).

Arrêtés portant reclassement et détachements :
Administration centrale (p. 7199).
Enseignement du second degré (p. 7199).
Enseignement du premier degré (p. 7199).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté portant détachement (enseignement technique) (p. 7199).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant détachement (aviation civile et commerciale) (p. 7199).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 17 juillet 1952 fixant la composition de la commission interministérielle d'examen prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 (régime d'importation du pétrole) (p. 7202).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 1er juillet 1952 fixant les modalités de péréquation des notes pour le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (p. 7199).

Ministère des relations avec les Etats associés et ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté, portant attribution de rappels d'ancienneté pour services militaires (administrateurs) (p. 7200).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant intégration, reclassement, mises en position de mission, admissions à la retraite, révocation et rectificatif:

Agriculture (p. 7200).

Eaux et forêts (p. 7200).

Mines (p. 7200).

Pharmaciens africains (p. 7200).

Transmissions (p. 7200).

Travaux publics (p. 7200).

Tableau d'avancement, de l'année 1952, du personnel du cadre d'administration générale et *arrêté* portant promotions (p. 7200).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour dans diverses stations climatiques (p. 7203).

Décret du 17 juillet 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7204).

Arrêtés des 8 et 10 juillet 1952 portant autorisation d'exploitation et d'installation d'une pompe à fourreau (sources d'eaux minérales) (p. 7204).

Arrêté du 10 juillet 1952 autorisant la nouvelle dénomination du centre régional de lutte contre le cancer de Nantes (p. 7204).

Arrêté du 12 juillet 1952 portant modification à l'arrêté du 5 mars 1952, modifié, autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets (p. 7204).

Arrêté portant affectation (hôpitaux psychiatriques) (p. 7205).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 52-872 du 12 juillet 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps du service automobile des postes, télégraphes et téléphones (p. 7205).

Arrêtés du 7 juillet 1952 relatifs à la circulation par la poste avec dispense d'affranchissement des plis concernant:

Le service de l'assurance vieillesse artisanale (p. 7207).

Le service de l'assurance vieillesse des professions libérales (p. 7208).

L'application du régime de la sécurité sociale militaire (p. 7209).

L'application de la législation de la sécurité sociale dans les mines (p. 7210).

Successions en déshérence (p. 7211).

Successions vacantes en Algérie (p. 7212).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 7212).

Requête concernant des Français morts en Espagne, dans les rangs de l'armée républicaine espagnole, au cours des événements de 1936-1939 (p. 7213).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis relatif aux épreuves orales du concours d'admission à l'école spéciale militaire (p. 7213).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs: Cinquante-cinquième liste des personnes physiques et morales auxquelles l'agrément de commissionnaire en douane a été soit accordé, soit retiré, en vertu des dispositions de l'article 87 du code des douanes (rectificatif) (p. 7213).

Résultats du tirage de la vingt-cinquième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 7214).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 7214).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 7214).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 7214).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 7214).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 7214).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Maixent-l'Ecole (Deux-Sèvres) (p. 7217).

BANQUE DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE

Avis de concours pour les emplois de rédacteur, de dame secrétaire comptable et de secrétaire comptable masculin à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie (p. 7217).

Situation de la Banque de France (p. 7218).

Annonces (p. 7219).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Remise de débet.

Par arrêté du 30 juin 1952, sous réserve du payement d'une somme nette de 43 000 F, il est fait remise gracieuse à M. l'adjudant-chef L'Horset (Francis), en service en Indochine, du montant, en principal et intérêts, du débet de 128.795 F représentant un trop-perçu au titre de la solde.

Cabinet du ministre.

Par arrêté du 5 juillet 1952, est nommé au cabinet du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés:

Chargé de mission,

M. Jean Jacquier, inspecteur de la France d'outre-mer.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1952.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 juillet 1952 portant substitution de nom.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ALPER (Herman), né en 1907 à Berhomet (Roumanie), demeurant à Paris, 44, rue de Lyon, et ses enfants mineurs: 1° Gisèle-Régine-Colette, née le 24 octobre 1937 à Rouen (Seine-Inférieure); 2° Claudine-Claire-Marthe, née le 8 mai 1941 à Rouen (Seine-Inférieure), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de ALPERT, afin de s'appeler légalement à l'avenir « ALPERT » au lieu de « ALPER ».

AMSELLEM (Menahem-Lucien-Gabelle), né le 5 septembre 1898 à Oran (Algérie), y demeurant, 6, rue Floréal-Mathieu, et ses enfants mineurs: Jean, né le 9 octobre 1942 à Oran (Algérie); Gilberte-Gabay, née le 14 décembre 1946 à Béni-Saf (Algérie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de CABET, afin de s'appeler légalement à l'avenir « CABET » au lieu de « AMSELLEM ».

BROUJANITZKY (Isaac), né le 16 février 1902 à Kieff (Russie), demeurant à Paris, 62, rue Charlot, et son enfant mineur, Guy-Gérard, né le 17 juin 1946 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de BROUJEAN, afin de s'appeler légalement à l'avenir « BROUJEAN » au lieu de « BROUJANITZKY ».

CANDAROGLOUS (Roger-Basile), né le 19 décembre 1923 à Paris (14e), demeurant à Paris, 10, rue Caillaux, et son enfant mineur, Philippe-Jean, né le 11 octobre 1951 à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de CANDAR, afin de s'appeler légalement à l'avenir « CANDAR » au lieu de « CANDAROGLOUS ».

CHLEWITZKI (Esther), née le 13 août 1913 à Paris (12e), y demeurant, 107, boulevard Poniatowski, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de CHEVIT, afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHEVIT » au lieu de « CHLEWITZKI ».

CHLEWITZKY (Maurice), né le 31 octobre 1923 à Paris (12e), y demeurant, 107, boulevard Poniatowski, et ses enfants mineurs: 1° Pascal, né le 13 octobre 1949 à Paris (12e); 2° Frédéric, né le 19 mai 1952 à Paris (11e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de CHEVIT, afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHEVIT » au lieu de « CHLEWITZKI ».

DEVOGE (Annie-France-Nadine), née le 12 janvier 1946 à Paris (17e), mineure, représentée par sa mère, la dame BOUVRY (Jacqueline), épouse ROIG, demeurant à Goussainville (Seine-et-Oise), 53, avenue Jacques-Potel, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de ROIG, afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROIG » au lieu de « DEVOGE ».

KAHANA (Daniel-Bertrand), né le 22 octobre 1936 à Paris (3e), mineur représenté par sa mère, la dame CARNIOL (Marie), veuve KAHANA, demeurant à Paris, 61, cours de Vincennes, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de LECANET, afin de s'appeler légalement à l'avenir « LECANET » au lieu de « KAHANA ».

LANDESMANN (Pierre-Jean), né le 22 mai 1925 à Vienne (Autriche), demeurant à Paris, 72, place Loblligeois, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de BOUCHE, afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOUCHE » au lieu de « LANDESMANN ».

LEVY (Aline-Pasteur), né le 2 avril 1901 à Montargis (Loiret), demeurant à Lyon (Rhône), 1, rue de l'Egypte, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de CLAUDE, afin de s'appeler légalement à l'avenir « CLAUDE » au lieu de « LEVY ».

MALESCHKEVITCH (Adolphe), né le 31 décembre 1916 à Paris (14e), demeurant à Paris, 62, rue Grenéta, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de MALES, afin de s'appeler légalement à l'avenir « MALES » au lieu de « MALESCHKEVITCH ».

MALESCHKEVITCH (Léon), né le 30 juillet 1922 à Paris (14e), demeurant à Paris, 62, rue Grenéta, et son enfant mineur, Thierry, né le 6 avril 1952 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de MALES, afin de s'appeler légalement à l'avenir « MALES » au lieu de « MALESCHKEVITCH ».

OVROUTSKY (Ilya), né le 11 avril 1906 à Kiev (Russie), demeurant à Paris, 14, rue de Fécamp, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de AUVRAUD, afin de s'appeler légalement à l'avenir « AUVRAUD » au lieu de « OVROUTSKY ».

POLLAK (Claude-Georges), né le 26 mai 1935 à Levallois-Perret (Seine), mineur représenté par son père, le sieur PALMER (Denis), demeurant à Paris, 108, rue Nollet, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de PALMER, afin de s'appeler légalement à l'avenir « PALMER » au lieu de « POLLAK ».

PRZEORSKY, nommé WEINBERG (Siegfried-Isaac), né le 1er novembre 1900 à Malstatt-Burbach (Allemagne), demeurant à Paris, 45, boulevard des Batignolles, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de VINBERT, afin de s'appeler légalement à l'avenir « VINBERT » au lieu de « PRZEORSKY, nommé WEINBERG ».

RABINOVITCZ (Léon), né le 2 février 1907 à Paris (12e), demeurant à Liancourt (Oise), 3, rue Roger-Duplessis, et son enfant mineur, Didier, né le 11 novembre 1939 à Clermont (Oise), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de RABINEAU, afin de s'appeler légalement à l'avenir « RABINEAU » au lieu de « RABINOVITCZ ».

SILBERMANN (Charles), né le 19 avril 1914 à Paris (10e), demeurant à Paris (18e), 15, rue Gerbier, et ses enfants mineurs: 1° Michel-Lazare, né le 7 avril 1940 à Paris (19e); 2° Robert-Maurice, né le 29 août 1948 à Paris (19e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de SILVESTRE, afin de s'appeler légalement à l'avenir « SILVESTRE » au lieu de « SILBERMANN »;

SZEWCZYK (Edouard-Paul), né le 10 mars 1923 à Mondelange (Moselle), demeurant à Hagondange (Moselle), 1, rue Maréchal-Foch, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de CORDONET, afin de s'appeler légalement à l'avenir « CORDONET » au lieu de « SZEWCZYK ».

VODOZ (Anne-Françoise), née le 9 décembre 1928 à Alger (Algérie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 1, place Eugène-Mô, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de JEANNIN, afin de s'appeler légalement à l'avenir « JEANNIN » au lieu de « VODOZ ».

VODOZ (Marc-Pierre), né le 7 avril 1931 à Alger (Algérie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 1, place Eugène-Mô, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de JEANNIN, afin de s'appeler légalement à l'avenir « JEANNIN » au lieu de « VODOZ ».

WILDENSTEIN (Raoul-Alexandre-Robert), né le 25 mars 1923 à Colmar (Haut-Rhin), demeurant à Thionville (Moselle), 25, avenue Clemenceau, et son enfant mineur, Anne, née le 30 mars 1951 à Strasbourg (Bas-Rhin), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de VILLARD, afin de s'appeler légalement à l'avenir « VILLARD » au lieu de « WILDENSTEIN ».

ZWIERZCHOWSKI (Marjan), né le 22 janvier 1914 à Varsovie (Pologne), demeurant à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 19, rue du Val-d'Or, et son enfant mineur, ZWIERSZCHOWSKI (Danielle-Martine), née le 26 janvier 1950, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de ZERCHOT, afin de s'appeler légalement à l'avenir « ZERCHOT » au lieu de « ZWIERZCHOWSKI » et « ZWIERSZCHOWSKI ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 17 juillet 1952 portant nomination dans les fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de la Seine.

Par décret en date du 17 juillet 1952, M. Mazard, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, est délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de la Seine.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 17 juillet 1952 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Afghanistan.

Par décret en date du 17 juillet 1952, M. Bréal (Michel-Georges-Eugène), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, en fonctions à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Afghanistan, en remplacement de M. Berthelot.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. de Boisgelin (Gilles-Marie-Bruno-Hubert), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, à compter du 21 avril 1952, pour une période de cinq ans, en service détaché auprès du secrétaire général du conseil de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, en qualité de chef adjoint de cabinet.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Trotobas (René), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er avril 1952, en position de service détaché auprès du secrétaire général du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, en qualité de secrétaire à la direction politique dudit organisme, pour une durée maximum de cinq ans.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Pequin (Paul-Marie-Léon-François), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, chargé du consulat de France à Haïfa, est placé, à compter du 1er mai 1952, en position de service détaché pour une durée maximum de cinq ans, auprès de la résidence générale de France à Rabat, en qualité de directeur adjoint de la direction des affaires chérifiennes.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Brumter (Michel), attaché de 2e classe, 2e échelon (préfecture du Bas-Rhin), placé en position de service détaché depuis le 1er juillet 1946, est maintenu dans cette position pour une durée de deux ans, à compter du 1er juillet 1951, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour exercer les fonctions d'administrateur de 4e classe, 1er échelon, du cadre temporaire des personnels des affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Caillau-Lamicq (Pierre), attaché de préfecture de 2e classe, 1e échelon, placé en position de service détaché depuis le 1er avril 1945, est maintenu dans cette position auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'administrateur de 4e classe, 2e échelon, du cadre temporaire des personnels des affaires allemandes et autrichiennes, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er avril 1951.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Doumenc (Jacques), attaché de 3e classe, 4e échelon (préfecture de l'Hérault), placé en position de service détaché depuis le 5 août 1946, est maintenu dans cette position, pour une durée de deux ans, à compter du 5 août 1951, auprès du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes) pour exercer les fonctions d'attaché de 2e classe, 2e échelon, du cadre temporaire des personnels des affaires allemandes et autrichiennes.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Schmidt de La Brelie (Georges), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, de la sûreté nationale, officier de police judiciaire, au service de la police de l'air à Mulhouse-Blotzheim, est placé dans la position de détachement, pour une durée d'un an, auprès du gouverneur général de l'Algérie pour remplir les fonctions de commissaire stagiaire de la police algérienne, à compter du 1er avril 1952.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Aumônerie militaire de l'armée de terre.

Par arrêté du 11 juillet 1952, M. l'aumônier inspecteur des forces françaises en Allemagne et en Autriche, pour le culte israélite, Eichiski-Zundel (Jean) est rayé des contrôles de l'aumônerie militaire à compter du 1er août 1952.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Martin (Henri), commis administratif principal du ministère de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 1er janvier 1947 au 30 juin 1949 inclus, auprès du ministère de l'intérieur en qualité de commis à la sous-préfecture d'Avesnes (régularisation).

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 7 juillet 1952, ont été avancés en classe dans l'emploi d'agent technique les agents techniques dont les noms suivent:

a) Pour compter du 16 juillet 1952.

2e tour (choix). M. Lécuyer (Lucien) (A. T. 2), port matriculaire: Cherbourg (reliquat de bonifications: 5 jours).

b) Pour compter du 1er août 1952.

3e tour (choix). M. Toupin (Roger) (A. T. 2), port matriculaire, Cherbourg (reliquat de bonifications: 11 jours).

1er tour (ancienneté). M. Le Marquand (Marcel) (A. T. 2), port matriculaire: Cherbourg (reliquat de bonifications: 1 jour).

Nomination de sous-officiers de l'armée de l'air (active).

Par décision en date du 10 juillet 1952, les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits sur la première liste d'aptitude pour le grade supérieur établie en faveur des sous-officiers de l'armée de l'air en service en Extrême-Orient sont nommés, à compter du 1er juin 1952:

ACTIVE

I. — Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

A. — Corps du personnel navigant

Pilote.

Plazanet (Gabriel-André).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Mécanicien avion.

Beaumont (Jean-Maurice).
Sarrazin (Bernard-Roger).
Marchese (Armand).
Flenner (René-Louis).
Guichard (Roger-Marcel).

Mécanicien armement.

Vales (Pierre-Marceau).
Papot (Lucien).

Mécanicien équipement (bord et photo).

Endreo (Joseph-Louis).
Javelier (Roger).
Pons (Julien).

Mécanicien atelier.

Daviron (Jacques-René).

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Secrétaire d'état-major.

Triay (Emmanuel-Vincent).

Fusilier de l'air.

Hegedus (Jean).

II. — Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

A. — Corps du personnel navigant

Mécanicien volant.

Bernis (Robert).
Thibault (René-Louis).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Mécanicien avion.

Guillon (Roger-Georges).
Marionneau (Jean-Roger).
Morquin (Louis-Robert).
Bonnot (Henri-Louis).

Mécanicien armement.

Chailleux (François-Pierre-Marie).
Moison (Camille-Gérard).

Télémécanicien.

Brie (Jean-Pierre).
Layani (André-Isaac).

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Secrétaire dactylo.

Dulon (Guy-Marie-Jean).
Aubry (Raymond).
Denieul (Pierre-André-Alphonse).
Colin (Emile-Georges).
Lachenal (Maurice).
Flescher (Robert-Christian).
Thomas (Michel-Serge).

Fusilier de l'air.

Baillet (Pierre-Albert).

Comptable.

Fedou (Louis).
Bonali (Roger-Louis).

III. — Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

A. — Corps du personnel navigant

Mécanicien volant.

Le Roi (Marcel-Jean-Louis).
Mehats (Sauveur).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Mécanicien avion.

Pouzols (René-Victor-Benoit).
Jacquet (Georges-André).
Fautre (Maurice-Marius).
Furet (Jean-René).
Laffont (Georges).
Lenel (Roland-Marcel).

Mécanicien armement.

Poignard (André-René).
Franchini (Ange).
Pean (Julien).

Télémécanicien.

Corseret (Raymond-Bernard).
Girardot (Bernard-Marcel-Auguste).
Carnet (Georges-Ferdinand-Jean).
Coulon (Julien-Louis).

Mécanicien électricien.

Mathis (Pierre-Emile).
Le Henaff (Robert).

Mécanicien équipement (bord et photo).

Vieux-Melchior (Maurice-Jean).
Roubin (Raymond-Alexis).
Pennec (Olivier-Marie).

Mécanicien atelier (toutes sous-spécialités).

Chaigne (Raymond).
Dedieu (Jean-Louis).

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Moniteur d'éducation physique.

Paberz (Pierre).

Secrétaire dactylographe.

Bonnemains (Alphonse-Marcel).
Bisch (Georges-Grégoire-Marie).
Desroches (Charles-Bernard).
Herbet (Pierre-Marcel).
Pallarueio (Jacques-Emile-Antoine).

Fusilier de l'air.

Pellissier (Auguste-Claude).
Canan (Marcel).
Dubreuil (Gabriel-René).
Duc (François).

Sécurité incendie.

Terraz (Jean-Maurice).

Comptable.

Meusburger (Fernand).

Admission à l'honorariat (gendarmerie nationale).

Par décision du 8 juillet 1952, M. le lieutenant de réserve de gendarmerie Vitse (André-Julien-Albert), rayé des cadres de l'armée, est admis à l'honorariat de son grade, à compter du jour de sa radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925).

Première liste d'aptitude pour le grade supérieur établie en faveur des sous-officiers de l'armée de l'air en service en Extrême-Orient.

ACTIVE

Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits sur la première liste d'aptitude de l'année 1952 pour les grades ci-après:

I. — Adjudant-chef.

Les adjudants:

A. — Corps du personnel navigant

Pilote.

Plazanet (Gabriel-André).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Mécanicien avion.

Beaumont (Jean-Maurice).
Sarrazin (Bernard-Roger).
Marchese (Armand).
Flenner (René-Louis).
Guichard (Roger-Marcel).

Mécanicien armement.

Vales (Pierre-Marceau).
Papot (Lucien).

Mécanicien équipement (bord et photo).

Endreo (Joseph-Louis).
Javelier (Roger).
Pons (Julien).

Mécanicien atelier.

Daviron (Jacques-René).

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Secrétaire d'état-major.

Triay (Emmanuel-Vincent).

Fusilier de l'air.

Hegedus (Jean).

II. — Adjudant.

Les sergents-chefs:

A. — Corps du personnel navigant

Mécanicien volant.

Bernis (Robert).
Thibault (René-Louis).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Mécanicien avion.

Guillon (Roger-Georges).
Marionneau (Jean-Roger).
Morquin (Louis-Robert).
Bonnot (Henri-Louis).

Mécanicien armement.

Chailleux (François-Pierre-Marie).
Moison (Camille-Gérard).

Télémécanicien.

Brie (Jean-Pierre).
Layani (André-Isaac).

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Secrétaire dactylographe.

Dulon (Guy-Marie-Jean).
Aubry (Raymond).
Denieul (Pierre-André-Alphonse).
Colin (Emile-Georges).
Lachenal (Maurice).
Flescher (Robert-Christian).
Thomas (Michel-Serge).

Fusilier de l'air.

Baillet (Pierre-Albert).

Comptable.

Fedou (Louis).
Bonali (Roger-Louis).

III. — Sergent-chef.

Les sergents:

A. — Corps du personnel navigant

Mécanicien volant.

Le Roi (Marcel-Jean-Louis).
Mehats (Sauveur).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Mécanicien avion.

Pouzols (René-Victor-Benoit).
Jacquet (Georges-André).
Fautre (Maurice-Marius).
Furet (Jean-René).
Laffont (Georges).
Lenel (Roland-Marcel).

Mécanicien armement.

Poignard (André-René).
Franchini (Ange).
Pean (Julien).

Télémécanicien.

Corseret (Raymond-Bernard).
Girardot (Bernard-Marcel-Auguste).
Carnet (Georges-Ferdinand-Jean).
Coulon (Julien-Louis).

Mécanicien électricien.

Mathis (Pierre-Emile).
Le Henaff (Robert).

Mécanicien équipement (bord et photo).

Vieux-Melchior (Maurice-Jean).
Roubin (Raymond-Alexis).
Pennec (Olivier-Marie).

Mécanicien atelier (toutes sous-spécialités).

Chaigne (Raymond).
Dedieu (Jean-Louis).

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Moniteur d'éducation physique.

Paberz (Pierre).

Secrétaire dactylographe.

Bonnemains (Alphonse-Marcel).
Bisch (Georges-Grégoire-Marie).
Desroches (Charles-Bernard).
Herbet (Pierre-Marcel).
Pallarueio (Jacques-Emile-Antoine).

Fusilier de l'air.

Pellissier (Auguste-Claude).
Canan (Marcel).
Dubreuil (Gabriel-René).
Duc (François).

Sécurité incendie.

Terraz (Jean-Maurice).

Comptable.

Meusburger (Fernand).

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

MARQUE ET TYPE	NUMERO Air.	NUMERO châssis	AFFECTATION
Motos.			
Terrot R. D. A.....	205130	221467	A. S. R. M. A. 863
Side-car Terrot R.D.A.	205171	221317	»
Voitures légères.			
V.L. Citroën 15 CV...	217500	680092	S. T. A. C.
V.L. Citroën 11 B.....	210012	141990	»
V.L. Citroën 11 BL...	211852	405649	»
V.L. Citroën 15 CV...	217505	680356	»
V.L. Citroën 15 CV...	217502	680358	»
V.L. Citroën 11 BL ..	211492	393787	3e R. A.
V.L. Citroën 11 BL...	211954	131130	1er R. A.
V.L. Citroën 11 BL...	211056	115850	E. A. A. 604
V.L. Citroën 11 BL...	210432	372627	»
V.L. Citroën 11 BL...	211232	380232	»
V.L. Citroën 11 BL...	210477	176394	A. R. A. A. 601.
V.L. Peugeot 402.....	210826	803714	Par 2/141 la Senia.
V.L. Peugeot 402.....	210564	597556	A. S. R. M. A. 863
V.L. Peugeot 402.....	211060	811824	Par 2/157
V.L. Peugeot 202.....	210799	444619	B.M.A.A. 631 Hussein-Dey.
V.L. Buick 39.....	307542	13748132	Parc 483
Peugeot 402.....	210228	604392	Parc 2/160 Ouakam.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Conseil d'administration du fonds de garantie institué au profit des victimes d'accidents d'automobile.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952;

Vu l'article 20 du décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés comme membres du conseil d'administration du fonds de garantie institué au profit des victimes d'accidents d'automobile par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951:

M. Aliès, sous-directeur à la caisse des dépôts et consignations.

M. Bamberger, président de la chambre de commerce de Versailles (Seine-et-Oise).

M. Barré, président de la chambre d'agriculture de la Marne.

M. de Liedekerke-Beaufort, président de la fédération nationale des clubs automobiles de France.

M. Fritsch, vice-président de la fédération nationale des transports routiers.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1952.

FÉLIX GAILLARD.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 16 juillet 1952:

M. Lemoine (Roger), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue d'exercer les fonctions de directeur du contrôle financier auprès du gouverneur général de l'Afrique occidentale française est maintenu dans cette position pour la période du 14 septembre 1949 au 9 juillet 1951.

M. Lemoine (Roger), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est, à compter du 10 juillet 1951, réintégré dans les cadres de l'administration centrale des finances et affecté à la direction du personnel et du matériel.

Par arrêté du 12 mai 1952, est prorogé, pour une durée maximum de cinq ans, le détachement, auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, de M. Baron (Raymond), agent du cadre complémentaire de service à l'administration centrale des finances.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1952.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 16 juillet 1952, Mlle Cony (Huguette), secrétaire d'administration de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placée en service détaché, pour une durée d'un an, auprès du secrétariat général du Conseil économique.

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 septembre 1951.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 16 juin 1952, M. Nauroy (Pierre), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est détaché, pour une nouvelle période d'une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1952, auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) en qualité d'administrateur de 4e classe, 4e échelon.

Contrôle des assurances.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Fourastie (Jean), commissaire contrôleur général des assurances de 2e classe au ministère des finances, est placé en service détaché, d'office, pour une période maximum de cinq ans auprès du ministère de l'éducation nationale en vue d'exercer les fonctions de directeur d'études à l'école pratique des hautes études.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er novembre 1951.

Contrôle et enquêtes économiques.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Houin (Gaston), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, au service des enquêtes économiques, détaché au service de l'expansion économique à l'étranger, est maintenu, sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 11 avril 1950.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 16 juillet 1952 portant approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 16 juillet 1952, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. Henri de Peyerimhoff à la place d'académicien libre devenue vacante par suite du décès de M. Raoul Dautry.

Remises de débets.

Par arrêté du 11 juin 1952, il est fait remise gracieuse au profit de Mlle Duroscoat (Claude), demeurant 12, rue Emile-Duclaux, Paris, d'une somme de 18.076 F sur celle de 36.152 F dont elle reste redevable au centre national de la recherche scientifique, à titre de salaires indûment perçus.

Par arrêté du 7 juillet 1952, il est fait remise gracieuse au profit de M. Bagge (Dominique), demeurant 2, rue Daudet, à Paris (14e), de la moitié de la somme de 107.956 F dont il est redevable au centre national de la recherche scientifique à titre d'allocation indûment perçue pendant la période du 18 janvier 1951 au 30 avril 1951.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 juillet 1952, l'effet des promotions au grade de secrétaire d'administration principal reçues entre le 1er juillet 1948 et le 31 décembre 1950 est reporté aux dates suivantes:

16 juillet 1948 pour Mme Hirtz.
1er septembre 1948 pour Mlle Laine.
1er septembre 1948 pour Mlle Commolet.
16 décembre 1948 pour M. Portheault.
16 septembre 1949 pour M. Fleuriot.
16 octobre 1949 pour Mme Hodiau.
16 février 1950 pour Mlle Pouce.
16 avril 1950 pour M. Planchenault.
16 juillet 1950 pour M. Steck.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 16 juillet 1952, Mlle Keller (Marguerite), chargée d'enseignement de collèges techniques (cadre normal, 2e catégorie, 3e classe), est placée en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions au Maroc, pour deux périodes successives de cinq années, à compter du 1er octobre 1946.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 16 juillet 1952, Mme Despax, née Poux, institutrice de 3e classe, du département de Constantine, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice à Coblence (Rhénanie).

Par arrêté du 16 juillet 1952, Mme Bes, née Savary, institutrice de 3e classe, du département du Pas-de-Calais, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice à Simmem (Rhénanie).

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Mallinjoud (Jean), instituteur de 5e classe, du département de l'Oise, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'instituteur à Friedrichshafen (Wurtemberg).

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Baron (Yves), instituteur de 2e classe, du département de la Seine, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'instituteur à Bad Ems (Rhénanie).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement technique.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Jouagnier (Robert), professeur technique adjoint de collège technique, 5e échelon, est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions en Tunisie pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1951.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 16 juillet 1952, les fonctionnaires du service de la météorologie nationale ci-après désignés sont détachés d'office auprès du ministère de la France d'outre-mer pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1951, pour exercer les fonctions ci-dessous:

M. Bonnet (Michel), ingénieur de la météorologie: chef des missions météorologiques de la Nouvelle-Amsterdam et des îles Kerguélen.

M. Reiss (Henri), ingénieur adjoint des travaux météorologiques: chef de la station météorologique de la Nouvelle-Amsterdam.

M. Podeau (Roger), ingénieur adjoint des travaux météorologiques: chef de la station météorologique de l'archipel des îles Kerguélen.

M. Faure (Alfred), adjoint technique de la météorologie: agent technique météorologiste à la station météorologique de la Nouvelle-Amsterdam.

M. Magniez (Robert), adjoint technique de la météorologie: agent technique météorologiste à la station météorologique de la Nouvelle-Amsterdam.

M. Antonelli (François), adjoint technique de la météorologie: agent technique météorologiste à la station météorologique de l'archipel des îles Kerguélen.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Modalités de péréquation des notes pour le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 modifié par le décret n° 51-874 du 9 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 1952 relatif à la notation des ingénieurs des travaux des eaux et forêts;

Vu l'avis émis, dans sa séance du 17 juin 1952, par la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — La péréquation des notes chiffrées provisoires des fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est effectuée par grade et à l'échelon central de la façon suivante:

Il est procédé à la détermination de la moyenne des notes chiffrées provisoires des ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartenant à un même groupement de péréquation. Si cette moyenne est supérieure à la base de péréquation, toutes les notes des agents sont diminuées d'une constante de péréquation égale à la différence entre la moyenne et cette base. Si, par contre, elle est inférieure à la base de péréquation, les notes sont augmentées d'une constante de péréquation égale à la différence entre la base et la moyenne.

Toutefois, si l'effectif des agents notés est compris entre 15 et 30 unités, la note la plus élevée et la note la moins élevée ne sont pas prises en compte pour le calcul de la moyenne.

Si cet effectif est inférieur à 15 unités, les deux notes les plus élevées et les deux notes les plus basses sont négligées pour le calcul de la moyenne.

Art. 2. — La base de péréquation est fixée à 100 pour l'ensemble du grade (les 3 classes).

En vue de permettre l'attribution éventuelle de réductions de la durée moyenne de services requise pour l'avancement d'échelons, aux effectifs maxima des bénéficiaires prévus à l'article 8 du décret n° 52-227 du 3 mars 1952, la base de péréquation ainsi fixée pourra, le cas échéant, — pour l'ensemble des groupements de péréquation du corps — être modifiée annuellement par décision du ministre de l'agriculture rendue après avis de la commission administrative paritaire compétente, sous la réserve expresse que cette modification ne fasse pas obstacle à l'application des majorations de la durée moyenne de services prévue à l'article 9 du décret précité.

Art. 3. — Les groupements de péréquation sont fixés comme suit:

Un groupement pour les agents du service forestier métropolitain;
Un groupement pour les agents du service forestier algérien;
Un groupement pour les agents du service forestier marocain;
Un groupement pour les agents du service forestier tunisien.

Lorsque dans l'un des trois services forestiers d'Afrique du Nord, l'effectif des agents notés sera inférieur à huit, la péréquation des notes des agents du service en cause ne sera pas effectuée par groupement, mais par application à chacune d'entre elles de la constante de péréquation afférente au groupement des agents du service forestier métropolitain.

Art. 4. — La constante de péréquation afférente aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts du service forestier métropolitain sera appliquée aux notes des fonctionnaires de ce corps placés en position de service détaché, non visés à l'article 3 précédent, sous réserve que ces notes soient établies suivant les modalités fixées pour la notation de l'ensemble des fonctionnaires du corps en cause.

La notation des agents du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts placés en position de service détaché, non établie en conformité des règles applicables aux fonctionnaires du même

corps, en service dans les cadres, ne donne pas lieu à péréquation et l'avancement d'échelons des agents en cause est attribué à la durée moyenne statutaire.

Art. 5. — Les présentes dispositions s'appliqueront à la notation établie au titre de l'année 1951 et aux notations ultérieures.

Art. 6. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES ET MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 27 juin 1952, les administrateurs dont les noms suivent conservent, dans leur grade, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après:

Administrateurs en chef.

MM.
Alessandri (Joseph). — 4 mois 14 jours (1).
Aubin (Pierre). — 3 mois 19 jours.
Roussel (Joseph). — 2 ans 2 mois 12 jours.

Administrateurs.

MM.
Marchand (René). — 2 mois (1).
Mernet (Philippe). — 1 an 5 mois.
Silvy (Jean). — 1 an 1 mois.

Administrateurs adjoints.

MM.
Achard (Fernand). — 1 an 9 mois 22 jours.
Campourcy (Abel). — 4 mois 12 jours.
George (André). — 2 ans 17 jours.
Mathieu (Max). — 8 mois 12 jours.
Mansuy (Jean). — 1 an 1 mois 9 jours.
Rousseau (Pierre-Michel). — 2 ans 7 mois 10 jours.
Simonet (Jean-Louis). — 1 an 11 mois 20 jours.

(1) Rappels pour services militaires conservés.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1952, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 9 mois est attribué à M. Campaignolle (Jean), ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1952, M. Borget (Marc), licencié ès sciences, botaniste phytopathologiste contractuel des services agricoles de l'Afrique équatoriale française, a été intégré dans le cadre général des spécialistes des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, en qualité de chef de travaux de 1re classe (rappels pour services militaires attribués: néant), à compter de la veille du jour de son embarquement.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1952, M. Aubreville (André), inspecteur général, 3e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission au Cameroun et en Afrique équatoriale française, pour compter du 28 juin 1952 et pour une durée maximum de six semaines, en vue de procéder à l'inspection de la Compagnie française du Cameroun, de la société Les Bois du Cameroun, de la Compagnie française du Gabon et des services forestiers du Cameroun, du Gabon et du Moyen-Congo.

Mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1952: page 6825, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « M. Goupillaud, ingénieur principal du 2e classe des mines », lire: « M. Goupillaud, ingénieur principal de 3e classe des mines ».

(Le reste sans changement.)

Pharmaciens africains.

Par arrêté en date du 11 juillet 1952, M. Majhemout Diop, pharmacien africain de 3e classe, est révoqué de ses fonctions, pour compter du jour de la signature du présent arrêté.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 juillet 1952, M. Dausseur (Paul), directeur de 2e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en France, pour compter du 11 juin 1952 et pour une durée maximum de trois mois, en vue d'étudier diverses questions relatives aux travaux de l'hôtel des postes de Douala.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1952, M. Barry (Camille), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 18 juillet 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1952:

M. Pomel (Robert), adjoint technique principal de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, ingénieur adjoint de 3e classe à titre temporaire, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 26 septembre 1950, a été maintenu dans la même position, à compter du 27 septembre 1951 et jusqu'à la veille de son admission à la retraite.

M. Pomel (Robert) a été réintégré dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter de la date du présent arrêté, et admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Tableau d'avancement, de l'année 1952, du personnel du cadre d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 6 juillet 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1952:

I. — *Pour le grade de chef de bureau hors classe.*

MM. Dumas (Jean).
Reyboz (Vincent).
Martin (Louis).
Paillas (Aimé).
Canal (Jean).
MM. Duhamel (Alexandre).
de Guerry de Beauregard (Marie).
Valette (Ferdinand).
Lauque (Louis).

II. — *Pour le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle.*

MM. Balliman (Jacques).
Larrieu (René).
Guilmot (Louis).
Chiavarini (Joseph).
Comet (Pierre).
de La Marlier de La Sauverie (Jacques).
Begou (Emile).
Rossary (René).
MM. Migerel (Ernest).
de Guyenro (Guy).
Souilhe (André).
Bernard (Paul).
Estrade (Jean).
Lenfant (Fernand).
Barrière (Maurice).
Bourgarel (André).

III. — *Pour le grade de chef de bureau de 1re classe.*

MM. Desbois (André).
Raymond (Jean).
Clément (Jean).
Coldebœuf (Camille).
Lamy (Robert).
Bourgeois (Etienne).
Raynaud (Maurice).
Puig (Jacques).
Proust (Marcel).
Lanes (Fernand).
Benard (Antoine).
Martin (Jacques).
Pubellier (Roger).
Grange (Fernand).
MM. Leger (Robert).
Deportes (Jean).
Vallet (Henri).
Poggi (Joseph).
Coqueugniot (Marcel).
Attuly (Marie).
Hoareau (Sosthène).
Mazier (Edouard).
Gerbin (Joseph).
Jaffart (Edouard).
Charlas (Marcel).
Thore (René).
Ravier (Victorin).
Bruhat (Jean).

MM. Dupont (Camille).
Theolade (Robert).
Colonna (Dominique).
Duprat (Marcel).
Michel (Raymond).
Eneau (Paul).
Miane (Robert).
Fumey (Henri).
Bizet (Jacques).
Salvaing (Jean).
MM. Lamontre (Paul).
Aurioux (René).
Bouffault (Albert).
Tumahai (Raymond).
Solère (Henri).
Allier (Georges).
Gras (Henri).
Ragi (Louis).
Larran (Pierre).

IV. — *Pour le grade de chef de bureau de 2e classe.*

MM. Idrac (Georges).
Rebaud (Jean).
Desserre (Daniel).
Paix (Henri).
Cugnet (Gaston).
Pochoy (Maurice).
Gauthier (Emile).
Alfonsi (Jean).
Poujol (Louis).
Renaud-Molinet (Charles).
MM. Naudar (Georges).
Cheymol (Maurice).
Pulicani (Philippe).
Ducray (Albert).
Theodose (Jean).
Schmitt (Jean).
Mettois (Fernand).
Robert (Louis).
Buttin (Louis).
Cantau (Edgar).

V. — *Pour le grade de sous-chef de bureau de 1re classe.*

MM. Monnier (Bernard).
Ponton (Jean).
Darasse (Paul).
Gallot (Pierre).
Chapeyrou (Jean).
Darras (Daniel).
Froment (Gilbert).
Moser (Ernest).
MM. de Saint-Alary (Gérald).
Frier (Pierre).
Silva (Félix).
Besse (Georges).
Kurtz (Raymond).
Ewstifeieff (Georges).
Lebard (Raymond).
Noorkhan (Pascal).

VI. — *Pour le grade de sous-chef de bureau de 2e classe.*

MM. Labali (Jean).
Dez (Jacques).
Lavigne (Max).
Datchary (André).
Colas (Pierre).
Albertini (Etienne).
Rigou (François).
Istria (Moïse).
Versini (Antoine).
Costa (Jean).
Morin (Roland).
Santoni (Marcel).
Spitz (Henri).
Chiappini (Jean).
Serre (Jean).
Gaucherand (Jean).
Gazagnes (Jean).
Bon (Raymond).
Patriat (Jean).
Husson (Pierre).
Heurley (Gaston).
Larre (Jean).
Auge (Jacques).
Dupeyron (Jean).
Libes (Max).
Molinie (Elie).
MM. Sausseau (Pierre).
Gherardi (François).
Mariotti (Oscar).
Conti Zhendre (Pierre).
Cousinie (Jacques).
Durand (Gilbert).
Jubin (Marcel).
Andrei (Jules).
Vial (Henri).
Rabastens (Adrien).
Luciani (Jean).
Manfredi (Paul).
Dejeanne (Pierre).
Allemand (Guy).
Soliva (Ignace).
Soule (Basile).
Lesaicherre (André).
Le Calvez (Michel).
Renaud (François).
Pesquet (Louis).
Lachat (Paul).
Beaudaert (Paul).
Rostaing (Raymond).
Ruis (Jean).
Suinot (Paul).
Michel (Edmond).

VII. — *Pour le grade de rédacteur de 1re classe.*

MM. Lanne (Bernard).
Conseil (Henri).
Boulmer (Michel).
Edgar Rosa (Marie).
Robin (André).
Lefilliatre (Robert).
David (Jean).
MM. Gabillaud (André).
Goupil (François).
Jegou (Jacques).
Normand (Serge).
Puechavy (Maurice).
Mallorga (René).
Pauchet (Claude).

VIII. — *Pour le grade de rédacteur de 2e classe.*

MM. Feuillebois (René).
Pierrot (André).
Fleuret (Paul).
Tousset (Marcel).
Durovray (René).
Lalle (Gaston).
Vergnolle (Jean).
Bouvet (Jean).
MM. Bossard (Jean).
Masseboeuf (Gilbert).
Pierlovisi (Paul).
Lacquement (André).
Lecourtier (Alfred).
Savin (René).
Guilpain (Jacques).
Genin (Guy).

Promotions

Par arrêté du 8 juillet 1952, sont promus dans le cadre d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1952, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

1° *Chefs de bureau hors classe.*

MM.
Dumas (Jean). — 1 an 10 mois 12 jours (1).
Reyboz (Vincent). — 2 ans 15 jours.
Martin (Louis). — Néant.
Paillas (Aimé). — Néant.
Canal (Jean). — 8 mois 1 jour.
Duhamel (Alexandre). — 8 mois 24 jours.
De Guerry de Beauregard (Marie). — 5 mois 11 jours.
Valette (Ferdinand). — 2 mois 11 jours.
Lauque (Louis). — Néant.

2° *Chefs de bureau de classe exceptionnelle.*

MM.
Balliman (Jacques). — 1 an 6 mois (1).
Larrieu (René). — 4 mois 13 jours.
Guillmot (Louis). — 10 mois 26 jours.
Chiavarini (Joseph). — 1 an 10 mois 22 jours.
Comet (Pierre). — 11 mois 23 jours.
De la Marlier de la Sauverie (Jacques). — 1 an 3 mois 29 jours.
Begou (Camille). — 1 an 4 jours.
Rossary (René). — 1 an 7 mois 5 jours.
Mizerel (Ernest). — 2 mois 18 jours.
De Guyenro (Guy). — 1 an 3 mois 6 jours.
Souilhe (André). — Néant.
Bernard (Paul). — 1 an 11 mois 21 jours.
Estrade (Jean). — 10 mois 6 jours.
Lenfant (Fernand). — 11 mois 20 jours.
Barrière (Maurice). — 1 an 4 mois 27 jours.
Bourgarel (André). — 2 ans 4 mois 12 jours.

3° *Chefs de bureau de 1re classe.*

MM.
Desbois (André). — 10 mois 17 jours (1).
Raymond (Jean). — 5 mois 26 jours.
Clément (Jean). — 4 mois 13 jours.
Coldebœuf (Camille). — 5 mois 10 jours.
Lamy (Robert). — Néant.
Bourgeois (Etienne). — Néant.
Raynaud (Maurice). — 6 mois 24 jours.
Puig (Jacques). — 6 mois 19 jours.
Proust (Marcel). — 5 mois 11 jours.
Lanes (Fernand). — 1 an.
Benard (Antoine). — 10 mois 5 jours.
Martin (Jacques). — Néant.
Pubellier (Roger). — 1 mois 4 jours.
Grange (Fernand). — Néant.
Leger (Robert). — 8 mois 16 jours.
Deporles (Jean). — 7 mois 14 jours.
Vallet (Henri). — 4 mois 14 jours.
Poggi (Joseph). — 5 mois 12 jours.
Coqueugniot (Marcel). — 2 ans 2 mois.
Attuly (Marie). — 2 ans 8 jours.
Hoareau (Sosthène). — 10 mois 9 jours.
Mazier (Edouard). — 1 an 3 mois 18 jours.
Gerbin (Joseph). — 10 mois 4 jours.
Jaffart (Edouard). — Néant.
Charlas (Marcel). — 2 ans 4 mois 3 jours.
Thore (René). — 1 an.
Ravier (Victorin). — 5 mois 3 jours.
Bruhat (Jean). — 1 an 3 mois 7 jours.
Dupont (Camille). — 2 ans 1 mois 6 jours.
Theolade (Robert). — 9 mois 19 jours.
Colonna (Dominique). — 24 jours.
Duprat (Marcel). — 2 mois 20 jours.
Michel (Raymond). — 1 an 6 mois.
Eneau (Paul). — 18 jours.
Miane (Albert). — 2 ans 3 mois 5 jours.
Fumey (Henri). — 2 ans 8 mois 4 jours.
Bizet (Jacques). — 1 an.
Salvaing (Jean). — Néant.
Lamontre (Paul). — 1 mois 29 jours.
Aurioux (René). — 2 mois 6 jours.
Bouffault (Albert). — 1 an 11 mois.
Tumahai (Raymond). — 2 mois.
Solere (Henri). — 7 mois 1 jour.
Allier (Georges). — 25 jours.
Gras (Henri). — 5 mois 26 jours.
Ragi (Louis). — 11 mois 14 jours.
Larran (Pierre). — 15 jours.

4° *Chefs de bureau de 2e classe.*

MM.
Idrac (Georges). — 4 mois 25 jours (1).
Rebaud (Jean). — 2 mois 23 jours.
Desserre (Daniel). — 5 mois 12 jours.
Paix (Henri). — 9 mois 29 jours.
Cugnet (Gaston). — 1 mois 12 jours.
Pochoy (Maurice). — 4 mois 21 jours.
Gauthier (Emile). — 4 mois.

(1) Rappels pour services militaires conservés.

Alfonsi (Jean). — 1 mois 10 jours (1).
Poujol (Louis). — 1 an 5 mois 9 jours.
Renaud-Mollinet (Charles). — 11 mois 20 jours.
Naudar (Georges). — 1 an
Cheymol (Maurice). — 6 mois.
Pulicani (Philippe). — 6 mois 6 jours
Ducray (Albert). — 2 ans 9 mois 29 jours.
Theodose (Jean). — 1 an 6 mois.
Schmitt (Jean). — 1 an 6 mois.
Metois (Fernand). — 1 an 4 mois 26 jours.
Robert (Louis). — 10 mois.
Buttin (Louis). — Néant.
Cantau (Edgar). — 1 mois 18 jours.

5° *Sous-chefs de bureau de 1re classe.*

MM.
Monnier (Bernard). — Néant (1).
Ponton (Jean). — Néant.
Darasse (Paul). — Néant.
Gallot (Pierre). — Néant.
Chapeyrou (Jean). — 1 mois 28 jours.
Darras (Daniel). — Néant.
Froment Gilbert. — Néant.
Moser (Ernest). — Néant.
De Saint-Alary (Gérald). — Néant.
Frier (Pierre). — 24 jours.
Silva (Félix). — Néant.
Besse (Georges). — Néant.
Kurtz (Raymond). — Néant.
Ewstifeleff (Georges). — 7 mois 13 jours.
Lebard (Raymond). — 1 an 9 mois 22 jours.
Noorkhan (Pascal). — 3 ans 9 mois 24 jours.

6° *Sous-chefs de bureau de 2e classe.*

MM
Labail (Jean). — 6 ans 5 mois 26 jours (1).
Dez (Jacques). — 7 mois 4 jours
Lavigne (Max). — 1 mois 4 jours
Datchary (André). — 4 mois 21 jours.
Colas (Pierre). — Néant.
Albertini (Etienne). — 1 an 4 mois 3 jours
Rigou (François). — 9 mois 26 jours
Istria (Moise). — 1 an 6 mois 11 jours.
Versini (Antoine). — 2 ans 4 mois 26 jours
Costa (Jean). — Néant.
Morin (Roland). — 5 ans 3 mois.
Santoni (Marcel). — 2 ans 6 mois 7 jours.
Spitz (Henri). — Néant.
Chiappini (Jean). — 1 an 5 mois 18 jours
Serre (Jean). — 6 mois 4 jours.
Gaucherand (Jean). — 2 ans 5 mois 2 jours.
Gazagnes (Jean). — 11 jours.
Bon (Raymond). — 1 an 10 mois 3 jours.
Patriat (Jean). — 5 mois 7 jours.
Husson (Pierre). — 1 an 8 mois 4 jours.
Heurley (Gaston). — 10 mois 28 jours.
Larre (Jean). — 9 mois 7 jours.
Auge (Jacques). — 1 an 6 mois 22 jours.
Dupeyron (Jean). — 1 an 5 mois 25 jours.
Libes (Max). — 3 mois 23 jours.
Molinie (Elie). — 1 an 6 mois 28 jours.
Sausseau (Pierre). — 10 mois 3 jours.
Gherardi (François). — Néant.
Mariotti (Oscar). — 1 an 5 mois 16 jours.
Conti-Zhendre (Pierre). — 1 an 7 mois 20 jours.
Cousinie (Jacques). — 9 mois 14 jours
Durand (Gilbert). — Néant.
Jubin (Marcel). — 5 ans 1 mois 16 jours.
Andrei (Jules). — 1 an 2 mois 5 jours.
Vial (Henri). — 1 an 4 mois 19 jours.
Rabastens (Adrien). — 1 an 29 jours.
Luciani (Jean). — 2 ans 28 jours.
Manfredi (Paul). — 6 mois 23 jours
Dejeanne (Pierre). — 9 mois 27 jours.
Allemand (Guy). — 7 mois 3 jours.
Soliva (Ignace). — 1 an 2 mois 3 jours.
Soule (Basile). — 2 ans 8 mois 4 jours.
Lesaicherre (André). — 7 mois 26 jours.
Le Calvez (Michel). — 8 mois 28 jours.
Renaud (François). — 9 mois 12 jours.
Pesquet (Louis). — Néant.
Lachat (Paul). — 2 mois 23 jours.
Beudaert (Paul). — 2 ans 11 mois 27 jours.
Rostaing (Raymond). — 2 ans 1 mois 27 jours.
Ruis (Jean). — Néant.
Suinot (Paul). — 6 ans 5 mois 1 jour.
Michel (Edmond). — Néant.

7° *Rédacteurs de 1re classe.*

MM.
Lanne (Bernard). — 5 mois 17 jours (1).
Conseil (Henri). — 6 mois 13 jours
Boulmer (Michel). — 4 mois.
Edger-Rosa (Marie). — Néant.
Robin (André). — Néant.
Lefilliatre (Robert). — 9 mois 7 jours.
David (Jean). — Néant.
Gabillaud (André). — 6 mois 7 jours.
Goupil (François). — 1 mois 14 jours.
Jegou (Jacques). — 6 mois 21 jours.
Normand (Serge). — 5 mois 4 jours.
Puechavy (Maurice). — 5 mois 5 jours.
Mallorga (René). — 8 mois 8 jours.
Pauchet (Claude). — Néant.

(1) Rappels pour services militaires conservés.

8° *Rédacteurs de 2e classe.*

Feuillebois (René). — 6 ans 4 mois 12 jours (1).
Pierrot (André). — 4 mois 2 jours.
Fleuret (Paul). — 10 mois 13 jours.
Tousset (Marcel). — 6 mois 1 jour.
Durovray (René). — 7 mois 29 jours.
Lalle (Gaston). — 3 ans 10 jours.
Vergnolle (Jean). — 9 mois 14 jours.
Bouvet (Jean). — 5 mois 4 jour.
Bossard (Jean). — 2 mois 18 jours.
Massebœuf (Gilbert). — 1 an 2 mois 10 jours.
Pierlovisi (Paul). — 3 ans 15 jours.
Lacquement (André). — 8 mois 3 jours.
Lecourtier (Alfred). — 1 an 11 mois 22 jours.
Savin (René). — 3 ans 3 mois 25 jours.
Guilpain (Jacques). — 3 ans 2 mois 5 jours.
Genin (Guy). — 5 mois 13 jours.

(1) Rappels pour services militaires conservés.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Composition de la commission interministérielle d'examen prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 (régime d'importation du pétrole).

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole, et notamment son article 2 (§ 1er) ainsi conçu:

« L'autorisation spéciale est donnée par décret rendu en conseil des ministres: 1° après avis d'une commission composée du directeur de l'office national des combustibles liquides, et d'un représentant de chacun des ministres des finances, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et des travaux publics, et du président du conseil, celui-ci étant choisi parmi les membres de la commission d'études du conseil supérieur de la défense nationale. Le président de cette commission sera nommé par arrêté du président du conseil. »;

Vu la loi du 27 septembre 1940 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu le décret du 20 mars 1939 incorporant au budget général l'office national des combustibles liquides;

Vu le décret du 6 mai 1939 relatif au ravitaillement du pays en carburants;

Vu le décret du 1er avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale, modifié par celui du 5 juin 1950;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant la composition de la commission d'examen prévue à l'article 2 de la loi susvisée, et les arrêtés subséquents ayant nommé des membres de cette commission,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission interministérielle d'examen prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole:

Le directeur des carburants au ministère de l'industrie et du commerce ou son représentant;

Le directeur général des douanes et des droits indirects ou son représentant;

Le directeur des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères ou son représentant;

Le directeur central du service des essences des armées ou son représentant;

Le directeur central du commissariat à la marine ou son représentant;

Le chef du service central des ports maritimes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme ou son représentant;

Un représentant du secrétariat général permanent de la défense nationale.

Art. 2. — Les fonctions de président de cette commission sont exercées par le directeur des carburants ou son représentant.

Art. 3. — L'arrêté du 30 octobre 1945 et les arrêtés subséquents ayant nommé des membres de cette commission sont abrogés.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour pour Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 mai 1928 qui a érigé la commune de Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1952;

Vu le décret du 27 août 1951 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1952 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 18 octobre 1951;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 1951;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales en date du 10 mai 1952;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1957, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
1re catégorie: 8 F;
2e catégorie: 6 F;
3e catégorie: 4 F;
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui y possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui par leur travail ou par leur profession contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour pour Anglet (Basses-Pyrénées).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 mai 1929 qui a érigé la commune d'Anglet (Basses-Pyrénées), quartier « Chambre d'Amour » et « Chiberta », en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1952;

Vu le décret du 20 juillet 1949 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 26 juin 1951;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 1951;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 octobre 1951;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 mai 1952;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, à compter de la date de publication du présent décret jusqu'au 1er janvier 1957, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique d'Anglet (Basses-Pyrénées):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
1re catégorie: 8 F;
2e catégorie: 6 F;
3e catégorie: 4 F;
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui y possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui par leur travail ou par leur profession contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour pour Guéthary (Basses-Pyrénées).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 27 janvier 1929 qui a érigé la commune de Guéthary (Basses-Pyrénées) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1952;

Vu le décret du 20 juillet 1949 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 12 décembre 1951;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 1951;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 février 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 mai 1952;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1957, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Guéthary (Basses-Pyrénées):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
1re catégorie: 8 F;
2e catégorie: 6 F;
3e catégorie: 4 F;
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui y possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui par leur travail ou par leur profession contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 17 juillet 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 17 juillet 1952, pris sur le rapport du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 juillet 1952 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. le docteur Schaeffer (Fernand), médecin chef à la clinique Sainte-Odile, à Strasbourg (Bas-Rhin).

Sources d'eaux minérales.

Par arrêté en date du 8 juillet 1952, la société Vichy-Prunelle a été autorisée à procéder à l'installation d'une pompe à fourreau sur le forage dénommé « Source Puy-de-la-Garde », situé sur le territoire de la commune de Cusset (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales de Vichy.

Par arrêté en date du 10 juillet 1952, ont été autorisées l'exploitation et la livraison au public de l'eau minérale de la source dite « Source minérale », située à Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin).

Nouvelle dénomination du centre régional de lutte contre le cancer de Nantes.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation des centres régionaux de lutte contre le cancer;

Vu l'arrêté du 21 mai 1947 pris en application de l'ordonnance précitée en ce qui concerne le centre régional de lutte contre le cancer de Nantes;

Vu la délibération du conseil d'administration dudit centre, en date du 28 mars;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le centre régional de lutte contre le cancer de Nantes est autorisé à porter le nom de Centre René-Gauducheau.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène sociale et le préfet de la Loire-Inférieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1952.

PAUL RIBEYRE.

Modification à l'arrêté du 5 mars 1952, modifié par l'arrêté du 16 avril 1952, autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret du 21 septembre 1951 fixant les effectifs des personnels des institutions nationales de sourds-muets de Paris et de Chambéry;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat et la circulaire d'application du 29 mai 1952;

Vu l'arrêté du 5 mars 1952 modifié par celui du 16 avril 1952 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets,

Arrêtent:

Article unique. — Est modifié comme suit l'arrêté susvisé du 5 mars 1952, modifié par l'arrêté du 16 avril 1952:

« *Article unique.* — Est autorisée, au cours du deuxième semestre 1952, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de huit maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales des sourds-muets. »

Fait à Paris, le 12 juillet 1952.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN-MARIE GALLÉ.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

ROGER GRÉGOIRE.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 9 juillet 1952, M. le docteur Neveu, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre), est affecté en qualité de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Quimper (Finistère), en remplacement de M. le docteur Perrussel, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 52-832 du 12 juillet 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps du service automobile des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Postes, télégraphes et téléphones);

Vu le décret du 12 décembre 1950 relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 5 août 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires du service automobile de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont répartis entre les trois corps suivants:

Corps des contrôleurs régionaux;
Corps des mécaniciens dépanneurs;
Corps des conducteurs d'automobiles.

TITRE Ier

Du corps des conducteurs d'automobiles.

Art. 2. — Le corps des conducteurs d'automobiles comprend des conducteurs d'automobiles de première catégorie et de deuxième catégorie.

Chacun de ces grades comporte sept échelons.

L'effectif du corps des conducteurs d'automobiles se répartit comme suit:

Trois cent soixante-neuf conducteurs d'automobiles de première catégorie;

Quatre cent quarante-trois conducteurs d'automobiles de deuxième catégorie.

Art. 3. — Les conducteurs d'automobiles de première catégorie sont chargés de la conduite de véhicules « poids lourds », ceux de deuxième catégorie de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires.

Les uns et les autres sont chargés, en outre, de l'entretien journalier et hebdomadaire des voitures qu'ils conduisent et, éventuellement, de la tenue du garage. Ils ont, de plus, les attributions suivantes:

1° *Conducteurs de voitures automobiles des services postaux.*

Reconnaissance contradictoire des sacs postaux reçus et livrés, participation, dans certains cas, au chargement et déchargement de leurs véhicules et aux opérations de réception et livraison des colis postaux, colis de messagerie et bagages ainsi qu'à certains travaux postaux dans la mesure compatible avec la conduite et l'entretien des véhicules.

2° *Conducteurs de voitures automobiles de transport.*

Participation au chargement et au déchargement de leurs véhicules ainsi qu'à l'exécution de travaux entrant dans les attributions de leur service d'affectation dans la mesure compatible avec la conduite et l'entretien des véhicules.

Art. 4. — Les conducteurs d'automobiles de deuxième catégorie sont recrutés par voie de concours parmi les facteurs, les chargeurs, les manutentionnaires, les agents des lignes, les ouvriers d'état de deuxième catégorie du service automobile, les auxiliaires des services de la distribution et du transport des dépêches, du service des lignes et du service automobile âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, titulaires des permis de conduire « tourisme », « poids lourds » et « transports en commun » et possédant l'aptitude physique spéciale fixée par arrêté pris en exécution des dispositions de l'article 11 du décret du 5 août 1947 susvisé.

Les conducteurs d'automobiles de première catégorie sont recrutés par voie d'examen professionnel parmi les conducteurs d'automobiles de deuxième catégorie et les agents des lignes, conducteurs âgés de quarante-cinq ans au plus ainsi que parmi les candidats admis au concours de conducteur d'automobiles n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans.

Les candidats aux emplois de conducteur d'automobiles de deuxième catégorie ou de première catégorie doivent, en outre, remplir les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 et satisfaire à un examen psychotechnique.

Art. 5. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon des deux grades de conducteur d'automobiles est fixée à trois ans.

TITRE II

Du corps des mécaniciens dépanneurs.

Art. 6. — Le corps des mécaniciens dépanneurs comprend les deux grades suivants:

Maître dépanneur;
Mécanicien dépanneur.

Ces grades comportent respectivement six et huit échelons.

L'effectif du corps des mécaniciens dépanneurs se répartit comme suit:

Trente-cinq maîtres dépanneurs;
Deux cent quatre-vingt-dix-sept mécaniciens dépanneurs.

Art. 7. — Les mécaniciens dépanneurs sont chargés du dépannage et des réparations mécaniques de tous les véhicules automobiles et moteurs, des réglages et mises au point de tous les organes, des essais et vérifications des voitures. La gestion du matériel et la tenue de la comptabilité matière peuvent, dans certains cas, leur être confiées.

Art. 8. — Les maîtres dépanneurs sont chargés d'encadrer un groupe de mécaniciens dépanneurs dont ils assurent la surveillance. Ils répartissent le travail entre les mécaniciens dépanneurs, contrôlent son exécution et participent aux opérations les plus délicates.

Art. 9. — Sous réserve des droits des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les mécaniciens dépanneurs sont recrutés par voie de concours parmi les candidats masculins âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, titulaires des permis de conduire « tourisme » et « poids lourd », remplissant les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 et possédant l'aptitude physique spéciale fixée par arrêté pris en exécution des dispositions de l'article 11 du décret du 5 août 1947 modifié susvisé.

Art. 10. — Peuvent être promus au grade de maître dépanneur au choix, par inscription au tableau d'avancement, les mécaniciens dépanneurs ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade.

Art. 11. — La durée moyenne du temps passé dans les échelons des grades de maître dépanneur et de mécanicien dépanneur est fixée:

A deux ans, en ce qui concerne les cinq premiers échelons du grade de mécanicien dépanneur;

A trois ans, pour les sixième et septième échelons du grade de mécanicien dépanneur et tous les échelons du grade de maître dépanneur.

TITRE III

Du corps des contrôleurs régionaux.

Art. 12. — Le corps des contrôleurs régionaux comprend les grades suivants:

Chef de travaux principal;
Contrôleur principal;
Contrôleur régional.

Le grade de chef de travaux principal comporte trois échelons.

Le grade de contrôleur principal comporte cinq échelons et une classe exceptionnelle ne comprenant qu'un seul échelon.

Le grade de contrôleur régional comporte sept échelons.

L'effectif du corps des contrôleurs régionaux se répartit comme suit:

Deux chefs de travaux principaux;
Vingt-trois contrôleurs principaux;
Quarante et un contrôleurs régionaux.

Art. 13. — Les chefs de travaux principaux coordonnent l'action des contrôleurs principaux et contrôleurs régionaux du service automobile de la région de Paris et participent à l'étude des questions techniques et au contrôle des fabrications du matériel automobile.

Art. 14. — Les contrôleurs principaux sont adjoints aux inspecteurs principaux ou ingénieurs chargés du service automobile dans les directions régionales. Chefs directs des contrôleurs régionaux, ils sont chargés de toutes les questions techniques intéressant la qualification professionnelle du personnel, les véhicules, les ateliers, garages et magasins du service automobile.

Art. 15. — Les contrôleurs régionaux sont placés à la tête de l'atelier régional du service automobile. Ils organisent et répartissent le travail confié au garage régional, gèrent le magasin régional, assurent la discipline du personnel sous leurs ordres et surveillent l'exécution correcte du travail. Ils peuvent, dans certains cas, être chargés de la surveillance du garage régional.

Art. 16. — Les contrôleurs régionaux sont recrutés:

1° Par voie de concours ouvert aux maîtres dépanneurs et méniciens dépanneurs n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps;

2° Par voie d'examen professionnel et dans la limite du dixième du nombre de vacances à pourvoir parmi les maîtres dépanneurs comptant au moins dix ans de services en cette qualité, âgés de quarante ans au moins et de cinquante ans au plus et remplissant, en outre, les conditions fixées par arrêté à l'occasion de chaque examen.

Art. 17. — Peuvent être nommés contrôleurs principaux, au choix, par inscription au tableau d'avancement, les contrôleurs régionaux ayant atteint depuis un an au moins le troisième échelon de leur grade.

Dans la limite du dixième du nombre total des emplois de contrôleur principal et contrôleur régional, les contrôleurs principaux ayant accompli au moins trois ans de services au cinquième échelon peuvent être nommés à la classe exceptionnelle de leur grade, au choix, par inscription au tableau d'avancement.

Art. 18. — Peuvent être promus au grade de chef de travaux principal, au choix, par inscription au tableau d'avancement, les contrôleurs principaux ayant atteint depuis un an au moins le cinquième échelon de leur grade.

Art. 19. — La durée moyenne du temps passé dans les échelons des grades de chef de travaux principal, contrôleur principal et contrôleur régional est fixée à:

Deux ans, en ce qui concerne les quatre premiers échelons du grade de contrôleur régional et tous les échelons du grade de chef de travaux principal;

Trois ans, en ce qui concerne les cinquième et sixième échelons du grade de contrôleur régional et tous les échelons du grade de contrôleur principal.

TITRE IV

Dispositions communes.

Art. 20. — Les conditions d'âge et d'ancienneté de service exigées des candidats aux divers concours et examens, prévues aux articles 4, 9 et 16, doivent être remplies au 1er janvier de l'année du concours ou de l'examen.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves de ces concours et examens et approuve la liste des candidats admis auxdits concours et examens.

Les modalités d'organisation de ces concours ou examens, la nature et le programme détaillé des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 21. — Les candidats aux concours de conducteur d'automobiles de deuxième catégorie et de mécanicien dépanneur peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur ainsi que d'un recul pour services accomplis dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones en qualité de titulaire ou d'auxiliaire, sans que ces divers reculs puissent permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 22. — Les candidats recrutés dans les conditions fixées aux articles 4 et 9 ou bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés sont nommés à l'emploi recherché et effectuent un stage d'un an.

A la fin du stage, ceux dont le service a donné satisfaction sont titularisés dans leur grade. Ceux dont le service n'a pas donné satisfaction sont, après avis de la commission administrative paritaire compétente, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée de six mois au plus, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés. Les bénéficiaires d'une prolongation de stage sont, à l'issue de celle-ci et suivant leur manière de servir, soit titularisés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés. Les modalités de licenciement des candidats recrutés au titre de la législation sur les emplois réservés sont celles fixées par ladite législation.

Les candidats recrutés dans les conditions fixées à l'article 16 sont titularisés dans le grade de contrôleur régional dès leur nomination.

Art. 23. — Les candidats visés aux articles 10, 17 et 18 doivent, en outre, remplir les conditions de candidature prévues au tableau des filières.

Les durées d'ancienneté minimum prévues auxdits articles peuvent être augmentées à l'occasion de chaque tableau d'avancement de manière que le nombre de candidatures soit en rapport avec celui des vacances d'emplois prévues.

Art. 24. — Les durées moyennes de trois ans et deux ans fixées aux articles 5, 11 et 19 peuvent être réduites en faveur des fonctionnaires les mieux notés, sans toutefois pouvoir être inférieures respectivement à deux ans et dix-huit mois.

Art. 25. — Un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones fixe les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des corps du service automobile sont appelés à subir périodiquement des examens médicaux et psychotechniques.

Art. 26. — Les nominations aux différents grades des corps du service automobile sont prononcées par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones; toutefois, pour les emplois de conducteur d'automobiles de 1re catégorie et de 2e catégorie, le ministre pourra déléguer son pouvoir de nomination aux chefs de service intéressés.

Art. 27. — La proportion maximum des fonctionnaires de chacun des corps du service automobile susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité est fixée à 5 p. 100 de l'effectif total du corps considéré.

Aucun de ces fonctionnaires ne peut être placé en position de détachement avant d'avoir accompli au moins un an de service en qualité de titulaire dans son corps.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 28. — Les fonctionnaires titulaires, à la date de publication du présent décret, des grades de contrôleur principal, contrôleur du service automobile et chef du mouvement, d'une part, d'agent régional du service automobile et sous-chef du mouvement, d'autre part, deviennent respectivement contrôleurs principaux et contrôleurs régionaux.

Art. 29. — Les conditions de répartition, à la date de publication du présent décret, des fonctionnaires du service automobile dans les échelons prévus ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Art. 30. — A titre transitoire, les fonctionnaires et les auxiliaires en fonctions à la date de publication du présent décret qui bénéficiaient, selon la réglementation précédemment en vigueur, d'un droit de priorité pour postuler les emplois de conducteur d'automobiles de deuxième catégorie et de conducteur d'automobiles de première catégorie pourront accéder auxdits emplois dans les conditions limites prévues par cette réglementation.

Art. 31. — A titre transitoire, la durée moyenne du temps passé dans les trois premiers échelons du grade de mécanicien dépanneur est fixée à un an à l'égard des mécaniciens dépanneurs en fonctions à la date de publication du présent décret.

Cette durée ne peut être réduite.

Art. 32. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du

conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Circulation par la poste avec dispense d'affranchissement des plis concernant le service de l'assurance vieillesse artisanale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, notamment, l'article 63 prévoyant qu'un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles bénéficient de la franchise postale les objets de correspondance adressés ou reçus pour le service de la sécurité sociale, ainsi que l'article 64 de ladite ordonnance;

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales et, notamment, l'article 15,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les correspondances concernant l'exécution de la législation relative à l'assurance vieillesse des professions artisanales et qui émanent des organismes visés à l'article 2 du présent arrêté sont admises à circuler par la poste avec dispense d'affranchissement, à condition d'être expédiées à découvert, sous bande ou sous enveloppe ouverte.

Toutefois, celles de ces correspondances qui présentent un caractère confidentiel peuvent être expédiées sous pli fermé, mais elles doivent porter sur la suscription, outre les indications prévues à l'article 3 ci-après, la mention imprimée ou manuscrite « Nécessité de fermer » contresignée à la main.

Le contreseing sera, selon le cas, celui du directeur de l'organisme intéressé ou de son représentant qualifié.

Les correspondances adressées aux organismes visés à l'article 2 du présent arrêté peuvent circuler sous pli fermé avec dispense d'affranchissement.

L'administration des postes peut vérifier le contenu des correspondances concernant le service de l'assurance vieillesse artisanale expédiées ou reçues avec dispense d'affranchissement par lesdits organismes. La vérification est effectuée d'office, s'il s'agit de plis non clos, ainsi que de plis clos expédiés par les assujettis et ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 4 ci-après. Elle ne peut être effectuée qu'en présence d'un représentant de l'organisme expéditeur ou destinataire, selon le cas, lorsqu'il s'agit de plis clos autres que ceux visés ci-dessus.

Art. 2. — La liste des organismes autorisés à expédier et à recevoir avec dispense d'affranchissement les correspondances concernant le service de l'assurance vieillesse artisanale est annexée au présent arrêté. Des modifications pourront y être apportées ultérieurement par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Les correspondances émanant de ces organismes doivent porter, sur leur suscription, en caractère très apparents, la mention imprimée « Dispense d'affranchissement, sécurité sociale » complétée par la désignation imprimée ou manuscrite de l'organisme expéditeur.

Le dépôt de ces correspondances doit être obligatoirement effectué aux guichets des bureaux de poste, selon les règles applicables aux envois échangés en franchise pour le service de l'Etat.

Art. 4. — La dispense d'affranchissement est justifiée, en ce qui concerne les correspondances adressées à ces mêmes organismes, par la désignation, dans la suscription, du titre de l'organisme destinataire. Ces correspondances doivent également porter, au recto et à la partie supérieure de la suscription, le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Art. 5. — L'envoi des plis recommandés avec s'il y a lieu, avis de réception, bénéficie de la dispense totale d'affranchissement lorsque la formalité de la recommandation et de l'avis de réception est obligatoire en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

Ces correspondances doivent porter sur la suscription, outre les indications prévues aux articles 3 ou 4 ci-dessus, la mention imprimée ou manuscrite « Dispense totale d'affranchissement » contresignée à la main par l'expéditeur.

Art. 6. — Le montant du forfait prévu par l'article 25 de la loi du 17 janvier 1948 et incombant à l'organisation autonome des caisses artisanales est calculé, pour chaque exercice, sur la base, d'une part, du tarif applicable à la lettre ordinaire et, d'autre part, du trafic. Le trafic devant servir de base au calcul de la redevance est fixé à trois millions de plis par an.

Ce chiffre pourra être revisé dans le cas où des comptages effectués par le service postal permettraient d'établir qu'il ne correspond plus au trafic réel.

Art. 7. — Le montant du forfait fixé dans les conditions prévues à l'article précédent est remboursé par la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et déposé au ministère des postes, télégraphes et téléphones pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 7 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Liste des organismes autorisés à expédier ou à recevoir en dispense d'affranchissement les plis concernant l'application de la législation sur l'assurance vieillesse artisanale.

1° Départements.

Caisse artisanale d'assurance vieillesse du Tarn, Albi.
Caisse de prévoyance sociale artisanale d'assurance vieillesse du département de la Somme, Amiens.
Caisse interprofessionnelle départementale de prévoyance artisanale de Maine-et-Loire, Angers.
Caisse artisanale autonome de prévoyance sociale du Pas-de-Calais, Arras.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse des départements de Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Yonne, Autun (Saône-et-Loire).
Caisse autonome de prévoyance sociale artisanale de Franche-Comté, Besançon (Doubs).
Caisse interprofessionnelle artisanale de Bordeaux et de la région, Bordeaux (Gironde).
Caisse interprofessionnelle artisanale de Bordeaux et de la région, section Gascogne-Bigorre, Bordeaux (Gironde).
Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse de l'Ain, Bourg.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse du Cher, Bourges.
Caisse artisanale d'assurance vieillesse de l'Aude, Carcassonne.
Caisse de prévoyance sociale artisanale vieillesse des Ardennes, Charleville.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse de la Haute-Marne, Chaumont.
Caisse artisanale de retraite Auvergne et Velay, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Caisse artisanale d'assurance vieillesse de Basse-Normandie, Coutances.
Caisse artisanale interprofessionnelle d'allocation vieillesse de l'Oise, Creil (Oise).
Caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse de l'Ariège, Foix.
Caisse artisanale de sécurité sociale Dauphiné-Savoie, Grenoble (Isère).
Caisse artisanale interprofessionnelle d'assurance vieillesse du département de l'Aisne, Laon.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse de la Charente-Maritime, la Rochelle.

Caisse artisanale interprofessionnelle d'assurance vieillesse Maine-et-Touraine, le Mans (Sarthe).
Caisse interprofessionnelle artisanale de retraite vieillesse du Nord, Lille.
Caisse artisanale régionale interprofessionnelle d'assurance vieillesse Marche-Limousin, Limoges (Haute-Vienne).
Caisse autonome de prévoyance artisanale du Rhône et régions limitrophes, Lyon (Rhône).
Caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse de la région de Marseille, Marseille (Bouches-du-Rhône).
Caisse de prévoyance artisanale, Meaux (Seine-et-Marne).
Caisse interprofessionnelle artisanale vieillesse de la Mutuelle artisanale et commerciale de Seine-et-Marne, Montereau (Seine-et-Marne).
Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse Hérault-Gard, Montpellier (Hérault).
Caisse artisanale interdépartementale d'assurance vieillesse du Centre, Moulins (Allier).
Caisse d'assurance vieillesse des artisans de l'Est, Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Caisse artisanale interprofessionnelle d'assurance vieillesse de la Loire-Inférieure et de la Vendée, Nantes (Loire-Inférieure).
Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse des départements du Var, Basses-Alpes et Alpes-Maritimes, Nice (Alpes-Maritimes).
Caisse artisanale d'assurance vieillesse des Deux-Sèvres, Niort.
Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse artisanale de l'Orléanais, Orléans (Loiret).
Caisse artisanale d'assurance vieillesse des Basses-Pyrénées, Pau.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse de la Dordogne, Périgueux.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse du département de la Vienne, Poitiers.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse de la Marne, Reims.
Caisse artisanale bretonne d'assurance vieillesse, Rennes (Ille-et-Vilaine).
Caisse artisanale d'assurance vieillesse de l'Aveyron et de la Lozère, Rodez (Aveyron).
Caisse autonome artisanale d'assurance vieillesse de la Haute-Normandie, Rouen (Seine-Inférieure).
Caisse artisanale interprofessionnelle et interdépartementale d'assurance vieillesse de la Loire et de l'Ardèche, Saint-Etienne (Loire).
Caisse artisanale d'assurance vieillesse d'Alsace et de la Moselle, Strasbourg (Bas-Rhin).
Caisse artisanale d'assurance vieillesse de la Haute-Garonne, Toulouse.
Caisse autonome de prévoyance sociale artisanale de l'Aube, Troyes.

2° *Paris.*

Caisse artisanale interprofessionnelle de retraite vieillesse pour la Seine.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse de Seine-et-Oise.
Caisse autonome professionnelle des retraites artisanales de la charcuterie.
Caisse nationale de retraite de la coiffure et des professions connexes.
Caisse professionnelle de prévoyance des teinturiers et blanchisseurs de France.
Caisse nationale de retraite et de prévoyance de la triperie française.
Caisse nationale professionnelle de prévoyance sociale artisanale de l'automobile.
Caisse professionnelle d'allocation vieillesse des artisans bourreliers-selliers de France.
Caisse nationale professionnelle de prévoyance sociale artisanale du cycle et motocycle.
Caisse autonome d'assurance vieillesse et de prévoyance sociale des artisans horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres, métiers d'art et professions connexes.
Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale.

Circulation par la poste avec dispense d'affranchissement des plis concernant le service de l'assurance-vieillesse des professions libérales.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et, notamment, l'article 63 prévoyant qu'un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles bénéficient de la franchise postale les objets de correspondance adressés ou reçus pour le service de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions libérales et, notamment, l'article 24,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les correspondances concernant l'exécution de la législation relative à l'assurance-vieillesse des professions libérales et qui émanent des organismes visés à l'article 2 du présent arrêté sont admises à circuler par la poste avec dispense d'affranchissement, à condition d'être expédiées à découvert, sous bande ou sous enveloppe ouverte.

Toutefois, celles de ces correspondances qui présentent un caractère confidentiel peuvent être expédiées sous pli fermé, mais elles doivent porter sur la suscription, outre les indications prévues à l'article 3 ci-après, la mention imprimée ou manuscrite « Nécessité de fermer » contresignée à la main.

Le contreseing sera, selon le cas, celui du directeur de l'organisme intéressé ou de son représentant qualifié.

Les correspondances adressées aux organismes visés à l'article 2 du présent arrêté peuvent circuler sous pli fermé avec dispense d'affranchissement.

L'administration des postes peut vérifier le contenu des correspondances concernant le service de l'assurance-vieillesse des professions libérales expédiées ou reçues avec dispense d'affranchissement par lesdits organismes. La vérification est effectuée d'office, s'il s'agit de plis non clos ainsi que de plis clos expédiés par les assujettis et ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 4 ci-après. Elle ne peut être effectuée qu'en présence d'un représentant de l'organisme expéditeur ou destinataire, selon le cas, lorsqu'il s'agit de plis clos autres que ceux visés ci-dessus.

Art. 2. — La liste des organismes autorisés à expédier et à recevoir avec dispense d'affranchissement les correspondances concernant le service de l'assurance-vieillesse des professions libérales est annexée au présent arrêté; des modifications pourront y être apportées ultérieurement par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Les correspondances émanant de ces organismes doivent porter, sur leur suscription, en caractères très apparents, la mention imprimée « Dispense d'affranchissement (sécurité sociale) », complétée par la désignation imprimée ou manuscrite de l'organisme expéditeur.

Le dépôt de ces correspondances doit être obligatoirement effectué aux guichets des bureaux de poste, selon les règles applicables aux envois échangés en franchise pour le service de l'Etat.

Art. 4. — La dispense d'affranchissement est justifiée en ce qui concerne la correspondance adressée à ces mêmes organismes par la désignation dans la suscription du titre de l'organisme destinataire. Ces correspondances doivent également porter au recto et à la partie supérieure de la suscription le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Art. 5. — L'envoi des plis recommandés avec, s'il y a lieu, avis de réception, bénéficie de la dispense totale d'affranchissement lorsque la formalité de la recommandation et de l'avis de réception est obligatoire en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

Ces correspondances doivent porter sur la suscription, outre les indications prévues aux articles 3 ou 4 ci-dessus, la mention imprimée ou manuscrite « Dispense totale d'affranchissement » contresignée à la main par l'expéditeur.

Art. 6. — Le montant du forfait prévu par l'article 25 de la loi du 17 janvier 1948 et incombant à l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales est calculé, pour chaque exercice, sur la base, d'une part, du tarif applicable à la lettre ordinaire et, d'autre part, du trafic. Le trafic devant servir de base au calcul de la redevance est fixé à 300.000 plis par an.

Ce chiffre pourra être revisé dans le cas où des comptages effectués par le service postal permettraient d'établir qu'il ne correspond plus au trafic réel.

Art. 7. — Le montant du forfait fixé dans les conditions prévues à l'article précédent est remboursé par la caisse nationale de compensation de l'assurance-vieillesse des professions libérales à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et déposé au ministère des postes, télégraphes et téléphones, pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 7 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Liste des organismes autorisés à expédier et à recevoir en dispense d'affranchissement les correspondances concernant l'application de la législation sur l'assurance-vieillesse des professions libérales.

Section professionnelle des avocats, Paris.
Section professionnelle des notaires, Paris.
Section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires, Paris.
Caisse autonome de retraite des médecins français, Paris.
Section professionnelle des pharmaciens, Paris.
Section professionnelle des chirurgiens dentistes, Paris.
Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises, Paris.
Caisse d'allocation-vieillesse des infirmiers, masseurs, kinésithérapeutes et pédicures, Paris.
Section professionnelle des vétérinaires, Paris.
Section professionnelle des agents généraux d'assurances, Paris.
Section professionnelle des architectes, Paris.
Section professionnelle des experts comptables et comptables agréés, Paris.
Caisse nationale d'assurance-vieillesse des professions libérales, Paris.
Section professionnelle des ingénieurs, des techniciens et des experts, Paris.
Section professionnelle des professeurs de musique et des musiciens, Paris.
Section professionnelle des artistes (arts graphiques et plastiques), Paris.

Circulation par la poste avec dispense d'affranchissement des plis concernant l'application du régime de la sécurité sociale militaire.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment les articles 63 et 64 de cette ordonnance;

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment l'article 169 de ce décret;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 50-1450 du 25 novembre 1950 relatif au régime de la sécurité sociale des militaires de carrière en Algérie;

Vu le décret n° 50-1462 du 28 novembre 1950 portant extension et adaptation aux militaires de carrière servant au Maroc des dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949;

Vu le décret n° 50-1463 du 28 novembre 1950 portant extension et adaptation aux militaires de carrière servant en Tunisie des dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les correspondances concernant l'exécution de la législation de sécurité sociale militaire, et qui émanent des services, fonctionnaires ou organismes visés à l'article 2 du présent arrêté, sont admises à circuler par la poste avec dispense d'affranchissement, à condition d'être expédiées à découvert, sous bande ou sous enveloppe ouverte.

Toutefois, celles de ces correspondances qui présentent un caractère confidentiel peuvent être expédiées sous pli fermé, mais elles doivent porter sur la suscription, outre les indications prévues à l'article 3 ci-après, la mention imprimée ou manuscrite: « Nécessité de fermer », contresignée à la main.

Le contreseing sera, selon le cas, celui du fonctionnaire expéditeur, du chef de service responsable ou de leur représentant qualifié.

Ls correspondances adressées aux services, fonctionnaires ou organismes visés à l'article 2 du présent arrêté, peuvent circuler sous pli fermé avec dispense d'affranchissement.

L'administration des postes peut vérifier le contenu des correspondances concernant le service de la sécurité sociale militaire expédiées ou reçues avec dispense d'affranchissement par lesdits services, fonctionnaires ou organismes. La vérification est effectuée d'office, s'il s'agit de plis non clos, ainsi que de plis clos expédiés par les assujettis et ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 4 ci-après. Elle ne peut être effectuée qu'en présence d'un représentant du service, fonctionnaire ou organisme expéditeur ou destinataire, selon le cas, lorsqu'il s'agit de plis clos autres que ceux visés ci-dessus.

Art. 2. — La liste des services, fonctionnaires ou organismes autorisés à expédier et à recevoir avec dispense d'affranchissement les correspondances concernant la sécurité sociale militaire est annexée au présent arrêté. Des modifications pourront y être apportées ultérieurement par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Les correspondances émanant de ces services, fonctionnaires ou organismes, doivent porter sur leur suscription, en caractères très apparents, la mention imprimée « Dispense d'affranchissement (sécurité sociale militaire) », complétée par la désignation imprimée ou manuscrite du service, fonctionnaire ou organisme expéditeur.

Le dépôt de ces correspondances doit être obligatoirement effectué aux guichets des bureaux de poste, selon les règles applicables aux envois échangés en franchise pour le service de l'Etat.

Art. 4. — La dispense d'affranchissement est justifiée en ce qui concerne les correspondances adressées à ces mêmes services, fonctionnaires ou organismes, par la désignation, dans la suscription du titre du service, du fonctionnaire ou de l'organisme destinataire. Ces correspondances doivent également porter, au recto et à la partie supérieure de la suscription, le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Art. 5. — L'envoi des plis recommandés avec, s'il y a lieu, avis de réception, bénéficie de la dispense totale d'affranchissement lorsque la formalité de la recommandation et de l'avis de réception est obligatoire en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

Ces correspondances doivent porter sur la suscription, outre les indications prévues aux articles 3 ou 4 ci-dessus, la mention imprimée ou manuscrite « Dispense totale d'affranchissement » contresignée à la main par l'expéditeur.

Art. 6. — Le montant du forfait prévu par l'article 63 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et incombant au service de la sécurité sociale militaire est calculé pour chaque exercice sur la base, d'une part, du tarif applicable à la lettre ordinaire et, d'autre part, du trafic.

Le trafic devant servir de base au calcul de la redevance est fixé à 1.500.000 plis par an.

Ce chiffre pourra être revisé dans le cas où des comptages effectués par le service postal permettraient d'établir qu'il ne correspond plus au trafic réel.

Art. 7. — Le montant du forfait fixé dans les conditions prévues à l'article précédent est remboursé par la caisse nationale militaire de sécurité sociale à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et déposé au ministère des postes, télégraphes et téléphones pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 7 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN MOREAU.

Liste des services, fonctionnaires et organismes autorisés à expédier et à recevoir en dispense d'affranchissement les correspondances concernant l'application du régime de la sécurité sociale militaire.

I. — *Administrations et fonctionnaires.*

Directions régionales de la sécurité sociale.
Préfectures et mairies (service de la sécurité sociale).
Caisse nationale de la sécurité sociale (1 avenue de Lowendal, à Paris (7e).
Caisse des dépôts et consignations.
Contrôleurs et inspecteurs du ministère du travail et de la sécurité sociale.
Inspecteurs des finances, receveur central des finances de la Seine, receveurs inspecteurs du département de la Seine, trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances et percepteurs pour les départements autres que celui de la Seine.
Inspecteurs départementaux des services d'assistance (application de la législation de la sécurité sociale aux pupilles de l'Etat).

II. — *Organismes de sécurité sociale, services et agents desdits organismes.*

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.
Services extérieurs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (services, centres et sections de payement, délégation, services de prévoyance sociale des militaires).
Médecins-conseils de l'échelon central et des services, centres, sections et délégation visés ci-dessus.
Correspondants locaux de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

III. — *Conseils, commissions et tribunaux.*

Commission de première instance (art. 8 de la loi du 24 octobre 1946).
Commissions régionales d'appel (art. 13 de la loi du 24 octobre 1946).
Président du tribunal civil (art. 9 de la loi du 24 octobre 1946).
Président de la cour d'appel (art. 14 de la loi du 24 octobre 1946).
Commissions régionales et nationales d'agrément des établissements de soins (art. 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).
Conseil régional de discipline des médecins ou des chirurgiens-dentistes (application de l'article 100 de la même ordonnance).
Conseil national de l'ordre des médecins (section des assurances sociales, mêmes dispositions).

Circulation par la poste avec dispense d'affranchissement des plis concernant l'application de la législation de la sécurité sociale dans les mines.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 194 prévoyant qu'un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances, fixe les conditions dans lesquelles sont admises à circuler par la poste avec dispense d'affranchissement les correspondances adressées ou reçues par le service de la sécurité sociale dans les mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les correspondances concernant l'exécution de la législation de la sécurité sociale dans les mines et qui émanent des services, fonctionnaires ou organismes visés à l'article 2 du présent arrêté, sont admises à circuler, par la poste avec dispense d'affranchissement, à condition d'être expédiées à découvert, sous bande ou sous enveloppe ouverte.

Toutefois, celles de ces correspondances qui présentent un caractère confidentiel peuvent être expédiées sous pli fermé, mais elles doivent porter sur la suscription, outre les indications prévues à l'article 3 ci-après, la mention imprimée ou manuscrite « Nécessité de fermer » contresignée à la main.

Le contreseing sera, selon le cas, celui du fonctionnaire expéditeur, du chef de service responsable ou de leur représentant qualifié.

Les correspondances adressées aux services, fonctionnaires ou organismes visés à l'article 2 du présent arrêté peuvent circuler sous pli fermé avec dispense d'affranchissement.

L'administration des postes peut vérifier le contenu des correspondances concernant le service de la sécurité sociale dans les mines expédiées ou reçues avec dispense d'affranchissement par lesdits services, fonctionnaires ou organismes. La vérification est effectuée d'office, s'il s'agit de plis non clos, ainsi que de plis clos expédiés par les employeurs ou les assujettis et ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 4 ci-après. Elle ne peut être effectuée qu'en présence d'un représentant du service, fonctionnaire ou organisme expéditeur ou destinataire, selon le cas, lorsqu'il s'agit de plis clos autres que ceux visés ci-dessus.

Art. 2. — La liste des services, fonctionnaires et organismes autorisés à expédier et à recevoir avec dispense d'affranchissement les correspondances concernant la sécurité sociale dans les mines est annexée au présent arrêté; des modifications pourront y être apportées ultérieurement par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Les correspondances émanant de ces services, fonctionnaires ou organismes doivent porter sur leur suscription, en caractères très apparents, la mention imprimée: « Dispense d'affranchissement - Sécurité sociale dans les mines » complétée par la désignation imprimée ou manuscrite du service, du fonctionnaire ou de l'organisme expéditeur.

Le dépôt de ces correspondances doit être obligatoirement effectué aux guichets des bureaux de poste, selon les règles applicables aux envois échangés en franchise pour le service de l'Etat.

Art. 4. — La dispense d'affranchissement est justifiée en ce qui concerne les correspondances adressées à ces mêmes services, fonctionnaires ou organismes par la désignation, dans la suscription du titre du service, du fonctionnaire ou de l'organisme destinataire. Ces correspondances doivent également porter au recto et à la partie supérieure de la suscription le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Art. 5. — L'envoi des plis recommandés avec, s'il y a lieu, avis de réception, bénéficie de la dispense totale d'affranchissement lorsque la formalité de la recommandation et de l'avis de réception est obligatoire en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

Ces correspondances doivent porter sur la suscription, outre les indications prévues au articles 3 ou 4 ci-dessus, la mention imprimée ou manuscrite « Dispense totale d'affranchissement » contresignée à la main par l'expéditeur.

Art. 6. — Le montant du forfait prévu par l'article 194 du décret du 27 novembre 1946 est calculé, pour chaque exercice, sur la base, d'une part, du tarif applicable à la lettre ordinaire et d'autre part du trafic.

Le trafic devant servir de base au calcul de la redevance est fixé à quinze cent mille plis par an.

Ce chiffre pourra être revisé dans le cas où des comptages effectués par le service postal permettraient d'établir qu'il ne correspond plus au trafic réel.

Art. 7. — Le montant du forfait fixé dans les conditions prévues à l'article précédent est remboursé par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et déposé au ministère des postes, télégraphes et téléphones pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 7 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Liste des services, fonctionnaires et organismes autorisés à expédier et à recevoir en dispense d'affranchissement les correspondances concernant l'application de la législation de la sécurité sociale dans les mines.

I. — *Administrations et fonctionnaires.*

Directions régionales de la sécurité sociale.
Préfecture et mairies (service de la sécurité sociale et des élections).
Caisse des dépôts et consignations.
Contrôleurs et inspecteurs du ministère du travail et de la sécurité sociale.
Ingénieurs en chef chargés d'un arrondissement minéralogique.
Inspecteurs des finances, receveur central des finances de la Seine, receveurs percepteurs du département de la Seine, trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances et percepteurs pour les départements autres que celui de la Seine.

Greffiers de justice de paix et agents agréés assermentés chargés de l'enquête en matière d'accidents du travail (art. 26 de la loi du 30 octobre 1946, art. 52 du décret du 31 décembre 1946).
Centres d'appareillage (art. 77 du décret du 31 décembre 1946).

II. — *Organismes de sécurité sociale dans les mines, services et agents desdits organismes.*

Société de secours minières.
Unions régionales de sociétés de secours minières.
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (77, avenue de Ségur, Paris XVe).
Sections locales et correspondants locaux des organismes ci-dessus énumérés.
Médecin-conseil régional, médecins-conseils de la sécurité sociale dans les mines, chirurgiens-dentistes-conseils de la sécurité sociale dans les mines.

III. — *Conseils, commissions et tribunaux.*

Commission de première instance (art. 8 de la loi du 24 octobre 1946).
Commision régionale d'appel (art. 13 de la loi du 24 octobre 1946).
Président du tribunal civil (art. 9 et 10 de la loi du 24 octobre 1946).
Président de la cour d'appel (art. 14 de la loi du 24 octobre 1946).
Commissions régionales d'inaptitude au travail (art. 2 de l'ordonnance du 2 février 1945).
Commission technique régionale d'invalidité des assurances sociales et d'incapacité permanente en matière d'accidents du travail (art. 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et 55 de la loi du 30 octobre 1946).
Commission nationale d'appel d'invalidité et d'inaptitude au travail (4, place Fontenoy, Paris) (art. 2 de l'ordonnance du 2 février 1945).
Commissions régionales d'action sanitaire et sociale dans les mines (art. 35 du décret du 27 novembre 1946).
Commissions régionales et nationale d'agrément des établissements de soins (art. 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).
Commission d'agrément des médecins de la sécurité sociale dans les mines (art. 88 du décret du 27 novembre 1946).
Conseil régional de discipline des médecins ou des chirurgiens dentistes (application de l'article 100 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).
Conseil national de l'ordre des médecins (section des assurances sociales, mêmes dispositions).
Comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines (art. 37 du décret du 27 novembre 1946).
Commission d'appareillage (art. 80 du décret du 31 décembre 1946).
Commission régionale consultative en matière d'agrément et de création d'établissements de rééducation (art. 94 du décret du 31 décembre 1946).
Commission chargée de l'examen des recours relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail (art. 50 du décret du 27 novembre 1946).
Commission départementale des allocations familiales (art. 3 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales).

SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE

Par jugement en date du 13 mars 1952, le tribunal de première instance de Castres a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Moneil (Jean), demeurant en son vivant à Castres, 10, rue Camille-Rabaud, y décédé le 20 mars 1947.
René (Jules), demeurant en son vivant à Castres, 3, impasse Beaujeu, y décédé le 23 mars 1947.
Durand (Marie), veuve Filhol, demeurant en son vivant à Castres, rue Commandant-Prat, y décédée le 3 février 1947.
Bonnin (Pierre), demeurant en son vivant à Castres, 10, rue Henri-IV, y décédé le 9 juin 1944.
Vincent (Anna), demeurant en son vivant à Castres, 20, rue Louis-Vieu, y décédée le 16 mars 1944.
Boyer (Joseph), demeurant en son vivant à Noailhac, décédé audit lieu le 25 mars 1913.
Faure (Anna), demeurant en son vivant à Castres, 19, rue Cachin, décédée à l'hôpital de cette ville le 3 août 1947.
Gisbert (Antony), décédé en son domicile à Castres le 4 septembre 1948.
Chazotte (Gabrielle-Marie), en son vivant domiciliée à Castres, 21, rue Gazel, décédée à l'Hôtel-Dieu de cette ville le 21 mai 1950.
Salan (Rose-Marie), veuve Montaigut, en son vivant domiciliée à Aiguefonde, y décédée le 6 février 1944.
Prades (Joseph), en son vivant domicilié à Boissezon, décédé à l'asile du Bon-Sauveur à Albi le 8 novembre 1945.

Par jugement en date du 14 mars 1952, le tribunal de première instance de Dreux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Jules-Henri-Sulpice Albert, né à Montigny-le-Chartif le 2 juillet 1881, veuf d'Antoinette-Juliette-Céline Pigeon, demeurant à la Censive, commune de la Ville-aux-Nonains, et décédé à l'hospice Saint-Brice, à Chartres, le 5 novembre 1951.
Aline-Augustine Cournut, demeurant à Dreux, 13 *bis*, rue Chènevotte, née à Courbevoie (Seine) le 13 juillet 1875, fille d'Auguste-Amédée Cournut et d'Adèle-Aline Brouthomme, et décédée à Dreux le 18 décembre 1947.

Par jugement en date du 16 mars 1951, le tribunal de première instance de Riom a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Chaptard (Marie), décédée en son domicile à Riom le 29 août 1943.
2° Chardin (Marie), veuve André, domiciliée à Saint-Eloy-les-Mines, décédée à Clermont-Ferrand le 13 janvier 1946.
3° Prunet (Elisabeth), domiciliée à Pontgibaud, décédée à Clermont-Ferrand le 3 décembre 1942.
4° Roudel (Marie), domiciliée à Saint-Maurice-de-Pionsat, décédée à Clermont-Ferrand le 28 août 1916.

Par jugement en date du 26 mars 1952, le tribunal de première instance de Guéret a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Mlle Pinot (Louise), née à Villard le 18 septembre 1824, demeurant à Bun-le-Palleteau, décédée en son domicile le 9 mai 1888.
2° Peignen (Alfred), né à Saint-Sulpice-Laurière le 19 novembre 1874, célibataire, demeurant à la Souterraine, décédé à l'hospice de la Souterraine le 14 juillet 1929.
3° Jacquet (Lucien), né à Guéret le 14 juin 1926, ouvrier carrier, célibataire, demeurant à Pionnat, décédé à Ajain le 21 juin 1951.

Par jugement en date du 27 mars 1952, le tribunal de première instance de Bernay a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Chevalier (Eugénie-Louise-Augustine), ancienne commerçante, née à Broglie (Eure) le 17 avril 1866, domiciliée à Broglie, décédée à Bernay le 29 février 1948.

Par jugement en date du 1er avril 1952, le tribunal de première instance d'Aurillac a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Anne Desprat, épouse divorcée de Laurent Chanut, domiciliée à Aurillac, 1, rue Raymond-Bastid, y décédée le 7 février 1945.
2° Jean Soubrier, domicilié à Foulan, commune d'Ytrac (Cantal), décédé à Aurillac le 29 avril 1946.
3° Jean-Pierre Soule, domicilié à Jussac (Cantal), décédé à Aurillac le 3 janvier 1947.
4° Marie-Geneviève Lacarrière, veuve Salvet, domiciliée 5, rue du Rieu, à Aurillac, y décédée le 19 juillet 1950.
5° Antoine Bordes, domicilié à Aurillac, décédé 50, avenue de la République, à Aurillac, le 2 mai 1951.
6° Pierre Lac, domicilié 8, rue Baldeyrou, à Aurillac, y décédé le 9 février 1952.

Par jugement en date du 22 avril 1952, le tribunal de première instance de Vesoul a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Bourgeriot (Madeleine-Renée), veuve Petit, née à Paris (17e) le 8 septembre 1887, de Bourgeriot (Marie-Mathilde-Théophile), domiciliée à Quincey (Haute-Saône), décédée à l'hôpital civil de Vesoul le 10 novembre 1951.

Par jugement en date du 23 avril 1952, le tribunal de première instance d'Argentan a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marie-Louise Vuillermot, veuve du sieur Rasiph Leclerc, née à Montilly (Orne) le 6 juin 1877, domiciliée à Saint-Aubert-sur-Orne (Orne) et décédée à l'hospice de la Ferté-Macé le 1er janvier 1950.

Par jugement en date du 24 avril 1952, le tribunal de première instance de Libourne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Senrens Lacour, décédé en son domicile, à Peyroutet, commune de Sainte-Colombe, le 1er avril 1951.
Dellac (Adrien), domicilié à Abzac et décédé à Libourne le 29 octobre 1949.

Par jugement en date du 30 avril 1952, le tribunal de première instance de Bonneville a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de

la succession de Travella (Martin), sans profession, né à Santo (Italie) le 11 septembre 1865, fils de Martin et de Chiesa (Francesca), célibataire, domicilié en dernier lieu à Passy (Haute-Savoie), décédé à Sallanches le 18 octobre 1948.

Par jugement en date du 7 mai 1952, le tribunal de première instance de Verdun a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Neyrand (Jean-Ferdinand), domicilié à Sorbey (Meuse), décédé audit lieu le 29 avril 1927.

2° Zarnecki (Pierre), domicilié à Verdun (Meuse), décédé audit lieu le 4 mai 1947.

3° Mattioli (Sabatino), domicilié à Etain (Meuse), décédé à Verdun le 17 avril 1946.

4° Champigneulle (Eugène), domicilié à Verdun, décédé audit lieu le 26 février 1944.

5° Colson (Marie-Louise), domiciliée à Rarecourt (Meuse), décédée audit lieu le 31 octobre 1936.

6° Gromiec (Stanislas), domicilié à Verdun, décédé à Nancy (Meurthe-et-Moselle) le 29 août 1946.

7° Brouet (Germaine), veuve Porcher, domiciliée à Rambluzin (Meuse), décédée à Paris le 18 janvier 1942.

8° Matteo (Mariano), sans domicile connu, décédé à Epinonville (Meuse) le 11 septembre 1933.

9° Combier (Louise-Joséphine), domiciliée à Verdun, décédée audit lieu le 12 janvier 1947.

10° Balle (Victor), domicilié à Montfaucon (Meuse), décédé à Verdun le 5 avril 1947.

SUCCESSIONS VACANTES EN ALGERIE

Spitz (Fernand), né à Paris (18e) le 7 février 1886, comptable, fils de Aloyse Spitz et de Catherine Lahmer, domicilié à Alger (Saint Eugène), 138, avenue du Maréchal-Foch, décédé à l'hôpital civil de Mustapha le 11 novembre 1951. — Actif: 4.642 F; passif: 10.000 F.

Grima (Catherine), veuve Fille, née à Malte le 15 août 1864, fille de Sauveur Grima et de Grâce Muscat, domiciliée à Alger, 15, rue Henri-Martin, décédée à son domicile le 27 novembre 1951. Actif: 122.164 F; passif: 65.000 F.

Jouanin (Françoise), veuve Michel (François), née à Alger le 2 avril 1877, domiciliée à Alger, 11, rue de l'Union, décédée à Alger, à l'hôpital civil de Mustapha, le 18 décembre 1951. Actif: 9688 F; passif: 32.000 F.

Comont (Irène), veuve Depagne (Alexandre), née à Mitry-Mory (Seine-et-Marne) le 7 février 1887, fille de Charles Comont et de Ismerie Rolland, domiciliée à Alger, 3, rue Lamarck, décédée à Alger, à l'hôpital civil de Mustapha, le 24 décembre 1951. Actif: 109.876 F; passif: 70.000 F.

Pascal (Catherine-Noelie), célibataire, née à Alger le 25 décembre 1890, femme de ménage, fille de Thomas-Salvador Pascal et de Françoise Ronda, domiciliée à Alger, 26, rue des Sablières, décédée à son domicile le 22 décembre 1951. — Actif: 22.365 F; passif: 16.000 F.

Bade (Victor), né à Kroleska (Pologne) le 24 février 1902, de nationalité française, domicilié à Alger (El-Biar), 6, rue Warot, décédé à Alger le 23 décembre 1951. — Actif: 44.273 F; passif: 28.000 F.

Fieve (Marie-Henriette), née à Orléansville (Alger) le 29 juin 1893, fille de Jules Fieve et de Claudine Vivier, domiciliée à Alger, chez M. Conteya, 1, rue Drouet-d'Erlon, décédée à Alger, à l'hôpital civil de Mustapha, le 28 décembre 1951. — Actif: 2.298 F; passif: 1.500 F.

Rubinstein (Rachel), veuve Verdier (Emile), née à San Francisco (U. S. A.) le 4 août 1868, domiciliée à El-Biar (Alger), y décédée le 3 janvier 1952. — Actif: 9.519 F; passif: 28.000 F.

Morlet (Thérèse-Marguerite), veuve Dupré, née à Toul (Meurthe-et-Moselle) le 18 mars 1890, concierge, domiciliée à Alger, 14, rue Eugène-Robe, décédée à Alger, à l'hôpital civil de Mustapha, le 9 janvier 1952. — Actif: 119.770 F; passif: 74.000 F.

Poignant (Raymond-Paul), célibataire, né à Alger le 8 mai 1905, mécanicien, domicilié à Hussein-Dey (Alger), 42, rue Courly, y décédé le 12 février 1949. — Actif: 39.336 F; passif: 19.000 F.

Bourret (Romain-Dominique), né à Lyon le 31 mai 1873, mécanicien, fils de Maurice-Léon Bourret et de Marie Césard, domicilié à Alger, chez M. Duchez, 9, rue Henri-Poincaré, décédé à son domicile le 23 janvier 1952. — Actif: 46.469 F; passif: 33.000 F.

Bombonneau (Anais), épouse Salles (Jules), née à Cette (Hérault) le 29 mars 1881, fille de Louis-Jean-Baptiste Bombonneau et de Delphine Sorbier, domiciliée à Alger, chez M. Poquet, 8, rue Villebois-Mareuil, décédée à Alger, à l'hôpital civil de Mustapha, le 24 janvier 1952. — Actif: 41.469 F; passif: 136.000 F.

Selsaf (Monique), célibataire, née à Fort-National (Mixte) (Alger), fille de Mohand Selsaf et de Tamazouzt Khaous, domiciliée à Alger, 26, rue d'Orléans, décédée à Alger, à l'hôpital civil de Mustapha, le 25 janvier 1952. — Actif: 128.425 F; passif: 170.000 F.

Hernandez (Pascual), célibataire, né à Siera (Espagne) le 26 novembre 1889, fils de Pascual Hernandez et d'Anna Ortis, domicilié à Alger, chez M. Rodriguez, 33 b, cité de la Consolation, décédé à Alger, à l'hôpital civil de Mustapha, le 27 décembre 1951. — Actif: 5.400 F; passif: 56.000 F.

Lansac (Louis-Charles), divorcé de Julia Broise, né à Lavarande, chef de canton aux C. F. A., fils d'Antoine Lansac et de Louise Pugo, demeurant à Bou-Medda (Gare), décédé à Alger, à l'hôpital civil de Mustapha, le 26 décembre 1951. — Actif: 6.191 F; Passif: indéterminé.

Ferrer (Antoine), célibataire, né à San Carlos (Espagne) le 3 avril 1926, décédé à Alger, à l'hôpital civil de Mustapha, le 5 janvier 1952. — Actif: 500 F; passif: indéterminé.

Philippelli (Raphael-Vincent), célibataire, né à Umbréatirz (Italie) le 23 février 1892, garçon de café, fils de Gaétan Pillippelli et de Rose Perillo, décédé à Alger, à l'hôpital civil de Mustapha, le 3 janvier 1952. — Actif: 1.962 F; passif: indéterminé.

Biffano (Louise-Madeleine), veuve Toso, née à Nimes (Gard) le 22 mai 1880, fille de Nicolas Biffano et de Magdeleine Serra, domiciliée à Alger, 6, voûte de la Pêcherie, décédée à Alger, à l'hôpital civil de Mustapha, le 6 février 1952. — Actif: 18.720 F; passif: 20.000 F.

Galiano (José), époux de Mélanie Baeza, né à Petrel (Espagne) le 12 octobre 1892, fils de Pedro Galiano et de Trinidad Frances, décédé à Alger, à l'hôpital civil de Mustapha, le 21 janvier 1952. — Actif: 300 F; passif: indéterminé.

Lapasset (Guy), célibataire, né à Souk-Arras (Constantine) le 20 octobre 1930, ébéniste, décédé à Alger, à l'hôpital civil de Mustapha, le 24 janvier 1952, fils de Emile Lapasset et de Colette Verde. — Actif: 189 F; passif: indéterminé.

Favreau (Augustine), célibataire, née à Mascara (Oran) le 22 décembre 1883, fille de Pierre-Eugène Favreau et de Elisabeth Bragaro, décédée à Alger, à l'hôpital civil de Mustapha le 6 février 1952. Actif: 1.090 F; passif: indéterminé.

Serpaggi (Lucien), veuf de Louise Binardi, né à Bogognono (Corse) le 18 novembre 1861, fils de Ange-Marie Serpaggi et de Julie Cavelli, domicilié à Alger, 9, avenue Gandillot, décédé à Alger, à l'hôpital civil de Mustapha, le 5 septembre 1944. — Actif: 13.270 F; passif: indéterminé.

Ortega (Marie), célibataire, née à Malaga (Espagne) en 1864, fille de José et de Maria Roca, domiciliée à Alger, 4, place Mahon, décédée à Alger, à l'hôpital civil de Mustapha, le 22 août 1931. — Actif: 6.689 F; passif: indéterminé.

De Guarino (Carmèle), âgée de 76 ans, née à Naples (Italie), fille de Raphaël Guarino et de Philomène Silvestri, décédée à l'hôpital civil de Bône, le 25 janvier 1952, domiciliée à Bône, 3, rue Félicité. — Actif: 7.230 F.

Poli (Alexandre), né le 29 octobre 1862, à Ajaccio (Corse), fils de Ignace et de Bartoli (Marie) (décédée), commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe préfecture Constantine, décédé à Constantine, 68, rue G.-Clemenceau (1, rue sous-lieutenant-Minée), chez Mme veuve Minée. — Actif: environ 16.000 F.

Victorowsky (Théodore), né à Korostichef (Russie), le 31 mars 1885, retraité militaire, demeurant à Oran, 3, place Laurence, décédé à Oran, boulevard Maréchal-Joffre, le 21 janvier 1952. — Actif: 61.750 F.

Martinez (Candida) ou Candélaria, née à Hellin (Espagne), le 7 janvier 1878, concierge, demeurant à Oran, 22, rue Kimbrun, célibataire, décédée à Oran, 76, boulevard Sébastopol, le 22 décembre 1951. — Actif: 11.800 F.

Ferrandiz ou Ferrandez (Joséfa), née à San-Juan (Espagne), le 8 février 1866 (ou 1886), demeurant à Oran, faubourg Saint-Eugène, 9, rue Colonel-Derrien, maison Hassan, veuve de Capo (Christophe), décédée à Oran, 76, boulevard Sébastopol, le 16 octobre 1951. — Actif: 171 F.

Cohen (Henina), née à Sidi-Bel-Abbès (Oran), le 27 août 1871, concierge, demeurant à Oran, 24, rue de la Bastille, veuve de Obedia ou Obadia (Joseph), décédée à Oran, 76, boulevard Sébastopol, le 13 janvier 1952. — Actif: 6.000 F.

Murcie (Maria-Margarita), née à Mostaganem (Oran), le 24 mars 1882, demeurant à Oran, 34, rue Adolphe-Cousin, décédée à Marnia (Oran), le 22 décembre 1951. — Actif: 11.400 F.

Frances (Maria-Joséfa), née à Oran, le 28 décembre 1893, épicière, demeurant à Oran, 7, passage Sainte-Thérèse, veuve de Stoppani (Bernard-Boniface), décédée à Oran, 76, boulevard Sébastopol, le 20 novembre 1951. — Actif: 5.748 F, plus un fonds de commerce.

REQUÊTES

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Angers en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Tourgueneff (Boris), né à Petrograd (Russie), le 21 octobre 1903, fils de Wladimir et de Sofid Mikhailowna, marié, domicilié à Angers, 1, rue Plantagenet, disparu depuis 1944 par suite de faits de guerre.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Colmar en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Jean-Pierre-Joseph Dechriste, né le 25 mars 1925, à Labaroche (Haut-Rhin), fils de Jean-Pierre Dechriste et de Marie-Adèle Voinson, cultivateur, célibataire, domicilié à Labaroche, disparu depuis janvier 1945 dans la région de Lukenwald, près de Berlin.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Hanoï en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Keller (Pierre-Marie-Gabriel), né le 27 juillet 1891, à Lille (Nord), fils de François-Victor et de Joséphine Richard, époux de Lucienne Guédon, professeur à la faculté de médecine de Hanoï, enlevé par les rebelles du Viet-Minh, le 19 décembre 1946, à Hanoï (Tonkin).

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Rouen en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Demare (Jean-Robert), né à Elbeuf, le 28 novembre 1927, fils de Raoul-Eugène-Alexandre et de Marie-Louise-Berthe-Marius Chausseboeuf, célibataire, domicilié 14, rue de la Prairie, à Elbeuf, soldat au 3e régiment d'artillerie coloniale du Maroc, disparu le 2 octobre 1949 dans le secteur de Langson (Indochine).

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de la Seine en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Joli (Jeanne), épouse Popovic, née au Kremlin-Bicêtre, le 17 septembre 1903, fille de Henri et de Pauline Ernie, épouse de Popovic (Pierre), domiciliée au Kremlin-Bicêtre, 49, avenue Paul-Vaillant-Couturier, disparue au cours de l'exode dans la nuit du 19 au 20 juin 1940, à Etampes. Madame Popovic était, du fait des événements, complètement aliénée depuis le 15 juin, date de son départ.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Soissons en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Cyganek (Antoine), né le 1er octobre 1889, à Sulkowice (Pologne), fils de Jacques et de Postolska (Agnès), époux de Jewatko (Valentine), domicilié à Soissons, disparu depuis le 17 mai 1940 par suite de faits de guerre.

Requête concernant des Français morts en Espagne, dans les rangs de l'armée républicaine espagnole, au cours des événements de 1936-1939.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Troyes en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Retore (Marcel-Louis), né le 26 avril 1913 à Toulouse, domicilié à Troyes, 2, rue Thérèse-Bordet, disparu dans les rangs de l'armée républicaine espagnole au cours des événements de guerre 1936-1939 à Belchite (Espagne);

2° Menneret (Pierre), né le 2 juin 1905 à Brienne-le-Château, domicilié à Troyes (Aube), 14, rue Robert, disparu dans les rangs de l'armée républicaine espagnole au cours des événements de guerre 1936-1939.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis relatif aux épreuves orales du concours d'admission à l'école spéciale militaire.

Les résultats de l'admissibilité aux épreuves écrites du concours d'admission à l'école spéciale militaire en 1952 ont été insérés au *Journal officiel* du 13 juillet 1952, page 7014, avec les indications relatives au déroulement des épreuves orales pour la 1re série du centre de Paris.

La présente instruction fixe la suite du déroulement de ces épreuves:

1° Pour les trois autres séries du centre de Paris;

2° Pour les centres de la Flèche et Marseille.

I. — Centre de Paris

(Candidats ayant subi les épreuves écrites à Paris, Versailles, Nancy, Strasbourg, Besançon, Dijon, Lyon.)

2e série: réservée uniquement à l'option « Sciences ».

Les candidats de: Nyo (Bernard-Georges-Ferdinand) à Bosch (Gérard-Marie) inclus.

Premier jour des examens oraux: le mardi 22 juillet à huit heures.

Appel: le lundi 21 juillet à dix-sept heures.

3e série: réservée uniquement à l'option « Sciences ».

Les candidats de: Bouet du Portal (Régis-Marie-Yves-René) à Kaczinski (Stanislas) inclus.

Premier jour des examens oraux: dimanche 27 juillet à huit heures.

Appel: le samedi 26 juillet à dix-sept heures.

4e série: réservée à tous les candidats de l'option « Lettres » du centre oral de Paris ne figurant pas dans la 1re série.

Premier jour des examens oraux: le vendredi 1er août à huit heures.

Appel: le jeudi 31 juillet à dix-sept heures.

II. — Centre de la Flèche

(Candidats ayant subi les épreuves écrites à la Flèche, Rennes, Poitiers, Nantes et Autun.)

1re série: a) Option « Sciences ».

Les candidats de: Lancereau (Yves-Georges) à Pidansat (Daniel-Ferdinand) inclus.

b) Option « Lettres ».

Tous les candidats des centres de la Flèche et d'Autun

Premier jour des examens oraux: le vendredi 8 août à huit heures.

Appel: le jeudi 7 août à dix-sept heures.

2e série: réservée uniquement à l'option « Sciences ».

Les candidats de: Piriou (Jean) à Carbonneaux (Jean-François) inclus.

Premier jour des examens oraux: le 13 août 1952 à huit heures.

Appel: le 12 août 1952 à dix-sept heures.

3e série: réservée uniquement à l'option « Sciences ».

Tous les autres candidats.

Premier jour des examens oraux: le 18 août à huit heures.

Appel: le 17 août à dix-sept heures.

Centre de Marseille

Tous les candidats (options « Lettres » et « Sciences ») des centres de Marseille, Bordeaux, Toulouse, Alger.

Premier jour des examens oraux: le 28 août à huit heures.

Appel: le 27 août à dix-sept heures.

Les dispositions relatives aux majorations, aux changements de centre d'examen oral, au renvoi des dossiers des candidats non admissibles et qui figurent au *Journal officiel* du 13 juillet restent valables.

Hébergement des candidats militaires.

Les candidats militaires n'appartenant pas aux garnisons de la Flèche ou de Marseille seront hébergés:

Les premiers au prytanée militaire;

Les seconds par les soins du général commandant la 9e région militaire à Marseille.

Ils seront mis en route par leurs chefs de corps respectifs de façon à se présenter dans les centres d'examens oraux au plus tard la veille du début des épreuves orales de manière à être présents à l'appel des candidats.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs

Cinquante-cinquième liste des personnes physiques et morales auxquelles l'agrément de commissionnaire en douane a été soit accordé, soit retiré, en vertu des dispositions de l'article 87 du code des douanes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1952, page 6853:

B. — Personnes morales.

Au lieu de:

2298 (1) S. A. R. L. Humbert et fils, Bayonne (2). — Hendaye (3).

Lire:

2928 (1) S. A. R. L. Humbert et fils, Bayonne (2). — Hendaye (3).

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-cinquième tranche de la loterie nationale 1952 a eu lieu à Fougères (Ille-et-Vilaine), le 16 juillet 1952, à 20 heures 30.

Les billets dont les numéros se terminent par:

		Série A.	Série B.
0	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
5	—	2.000 F.	2.000 F.
43	—	3.000 F.	5.000 F.
68	—	3.000 F.	5.000 F.
77	—	4.000 F.	6.000 F.
67	—	5.000 F.	8.000 F.
301	—	6.000 F.	12.000 F.
861	—	8.000 F.	14.000 F.
007	—	10.000 F.	16.000 F.
266	—	14.000 F.	20.000 F.
108	—	18.000 F.	25.000 F.
070	—	24.000 F.	35.000 F.
2.744	—	40.000 F.	80.000 F.
3.912	—	40.000 F.	80.000 F.
9.743	—	40.000 F.	80.000 F.
6.279	—	60.000 F.	100.000 F.
8.206	—	60.000 F.	100.000 F.
8.363	—	60.000 F.	100.000 F.
2.143	—	80.000 F.	120.000 F.
3.691	—	80.000 F.	120.000 F.
6.300	—	80.000 F.	120.000 F.
1.643	—	100.000 F.	140.000 F.
6.761	—	140.000 F.	170.000 F.
14.069	—	400.000 F.	200.000 F.
22.251	—	400.000 F.	200.000 F.
62.124	—	400.000 F.	200.000 F.
63.157	—	400.000 F.	200.000 F.
67.179	—	400.000 F.	200.000 F.
79.570	—	400.000 F.	200.000 F.
19.771	—	600.000 F.	400.000 F.
22.425	—	600.000 F.	400.000 F.
71.662	—	600.000 F.	400.000 F.
15.109	—	1.000.000 F.	600.000 F.
26.353	—	1.000.000 F.	600.000 F.
27.355	—	1.000.000 F.	600.000 F.
37.052	—	1.000.000 F.	600.000 F.
73.016	—	1.000.000 F.	600.000 F.
79.004	—	1.000.000 F.	600.000 F.
88.534	—	1.000.000 F.	600.000 F.
91.701	—	1.000.000 F.	600.000 F.
12.190	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.

Les billets portant le numéro:

		Série A.	Série B.
121.950	gagnent.....	3.000.000 F.	1.250.000 F.
166.763	—	3.000.000 F.	1.250.000 F.
266.272	—	3.000.000 F.	1.250.000 F.
388.004	—	3.000.000 F.	1.250.000 F.
238.161	—	5.000.000 F.	1.500.000 F.
395.445	—	5.000.000 F.	1.500.000 F.
089.191	—	8.000.000 F.	2.000.000 F.
150.935	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
023.951	—	15.000.000 F.	5.000.000 F.
190.355	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 23 juillet 1952 à Remiremont (Vosges).

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents repris à la liste B 1 annexée au *modus vivendi* conclu à la suite de la réunion de la commission mixte franco-belgo-luxembourgeoise qui s'est tenue à Paris le 23 juin 1952.

Les demandes de licences d'importation, déposées au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 avril 1952, qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours qui suivront la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les contingents de la liste B 1 sont valables pour la période allant du 1er juillet 1952 au 30 septembre 1952.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis, les demandes de licence d'importation portant sur les produits suivants:

Numéro de poste.

1 A Rosiers. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, à Paris (7e). Les rosiers en provenance du Luxembourg devront être accompagnés d'un certificat d'origine établi par l'administration du service agricole luxembourgeois.

1 B Plantes en mottes. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 60, rue de Grenelle, à Paris (7e).

1 C Plantes à racines nues. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, à Paris (7e).

1 D Laurier nobilis. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, à Paris (7e).

3 Plantes de serre et cactées. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, à Paris (7e).

38 Graines de sésame du Congo belge. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.

39 Cacao du Congo belge. — Société d'achat en commun des chocolatiers et confiseurs, 12, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

107 Allumettes. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

299 Charbon. — Association technique de l'industrie charbonnière.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation portant sur les produits suivants, établies sur formules modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le fournisseur étranger, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.

9 Plantes médicinales.
20 Limonades.
22 Chicorée torréfiée (pour mémoire).
23 Malt.
24 Farine de maïs (pour mémoire).
26 Aliments de régime.
31 Légumes secs.
32 Pectine.
33 Produits alimentaires divers.
36 Ivoire du Congo belge.
41 Huiles de palme originaires du Congo belge, y compris les huiles de palme blanchies au Congo belge.
44 Tuiles.
46 Pipes et têtes de pipes en terre cuite.
47 Treillage céramique.
48 Dalles d'usines, dalles antiacide.
49 Articles en porcelaine dont vaisselle de porcelaine.
50 Bimbeloterie de marbre.
51 Cadrans d'horlogerie.
53 A Briques toutes catégories.

Numéro de poste.

55 Huiles d'animaux marins raffinées et (ou) hydrogénées.
56 Lécithine végétale.
57 Huiles animales neutralisées blanchies et (ou) raffinées.
58 Acides chimiquement purs.
59 Acide sulfurique chimiquement pur.
60 Acide chlorhydrique chimiquement pur.
61 Acide sulfurique 66 p. 100 Be.
61 *bis* Acide sulfurique concentré oleum (pour mémoire).
63 Phtalates et phatifiants.
64 Oxyde d'éthylène et dérivés de l'éthylène.
65 Matières colorantes organiques.
66 Pigments organiques.
67 Intermédiaires pour colorants.
68 Colorants pour caoutchouc et pour chlorure de vinyle.
73 Sulfochlorure aromatique dont paratoluène sulfochlorure.
74 Anhydride phtalique.
75 Basiphosphates.
76 Phosphates désagrégés.
78 Alcools gras.
79 Savons mous.
80 Savons de toilette.
81 Savons en poudre.
82 Peintures anticorrosives.
83 Peintures et émaux spéciaux pour l'industrie.
84 Vernis et peintures préparés en pots de plus d'un kilo.
85 Laques artificielles.
86 Sulfate de cuivre (pour mémoire).
88 Produits photographiques sensibles.
89 Cinéfilms professionnels blanc-noir.
90 Cinéfilms professionnels couleurs.
91 Films couleurs professionnels et amateurs.
92 Produits photographiques demi-finis.
93 Produits chimiques photographiques de base.
94 Résine glycérophtaliques et autres pour vernis, résines artificielles modifiées ou améliorées.
97 Produits chimiques à usage pharmaceutique.
98 Détergents et produits auxiliaires pour les industries textiles, des cuirs, du papier, de la savonnerie et des cosmétiques, produits spéciaux tels que sulforicinates, sulfoléates, etc.
99 Réactifs de laboratoires.
100 Bandes de protection anticorrosives, bandes adhésives et enroulement d'étanchéité.
101 Engrais azotés (pour mémoire).
102 Polyéthylène en feuilles, plaques et boyaux.
106 Bouteilles en polyéthylène.
109 Chlorure de polyvinyles: en feuilles, en poudre ou compouds.
110 Ethanolamines et leurs sels.
111 Cires minérales raffinées. — Importations réservées aux personnes ou sociétés autorisées (loi du 30 mars 1928).
112 Acides oléiques et stéariques.
113 Stéarates.
114 Dichloréthane.
115 Xanthates.
118 Phénol et crésol.
121 Articles en matières plastiques ouvrés.
122 Produits chimiques pour agriculture et spécialités phytopharmaceutiques dont anti-corbeaux.
123 Diéthylatilboestrol.
126 Chlorure de baryum.
127 Huiles elektrion concentrées. — Importations réservées aux personnes ou sociétés autorisées (loi du 30 mars 1928).
130 Masses et enduits bitumeux.
132 Sulfure de sodium
133 Sulphydrate de soude.
134 Articles divers en caoutchouc.
135 Produits chimiques divers.
136 Huiles minérales, huiles de graissage, y compris graisses. — Importations réservées aux personnes ou sociétés autorisées (loi du 30 mars 1928).
138 Articles de brosserie (y compris brosses de toilette), pinceaux et manches de brosses.
139 Farine de bois
140 Mains en bois et autres articles en bois pour étalages.
141 Articles de pêche.
145 Articles divers en bois, y compris talons, manches d'outils, articles de ménage, etc.
146 Glaces polies.
147 Verres coulés de couleur.
148 Verre opale pour thermomètre.
149 Verre opale pour usage scientifique.
150 Gobeleterie ordinaire et décorée (1236 A et B).
151 Verre d'ornementation (1237 A et B).
152 Cristallerie.
153 Bouteilles isolantes au-dessus de 2 litres.
154 Vitraux d'art
155 Verre à vitre clair.
156 Verre à vitre opale.
157 Articles d'éclairage.
159 Thermopanes.
160 Marbrite.
161 Miroiterie.
162 Verre maté, givré, mousseliné.
163 Tubes et flacons en verre neutre.

Numéro de poste.

166 Feutres à usage technique y compris pour fabrication amiante ciment.
168 Articles de bonneterie non libérés.
169 Bas nylon. — Joindre à la demande de licence d'importation un certificat d'origine attestant que les bas ont été tricotés dans l'union belgo-luxembourgeoise.
171 Chapeaux, casquettes, bérêts.
172 Toile tailleur. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm × 15 cm.
173 Ouates, masses filtrantes, ouates révulsives.
175 Tissus cirés, huilés, imprégnés ou enduits. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm × 15 cm.
177 Parapluies, parasols.
178 Poils de lapins pour chapellerie et filature.
179 Toiles et rubans huilés isolants, soies et gaines huilées.
180 Articles textiles divers non libérés.
181 Produits sidérurgiques.
182 Pièces et équipements pour automobile.
183 Voitures automobiles de tourisme.
184 Camions et voitures automobiles de livraison.
185 Moteurs à piston.
186 Gros transformateurs et transformateurs de mesures pour centrales.
187 Appareillage industriel et appareils de mesure électriques.
188 Matériel électronique.
189 Appareils de chauffage HF et outillage portatif HF.
190 Petit matériel pour installations intérieures y compris interrupteurs de tableau.
192 Autres fils et câbles isolés
194 Pièces de rechange radio y compris condensateurs.
194 *bis* Pièces de rechange d'appareil radio d'aviation.
195 Auto-transformateurs à curseurs, résistances fixes et à curseurs.
200 Parties et pièces détachées de lampes y compris douilles.
201 Equipement d'éclairage pour cycles.
202 Matériel et outillage électrique divers.
206 Pièces de rechange pour armes à feu
207 Munitions de chasse et de tir.
208 Matériels mécaniques de précision divers.
209 Constateurs pour pigeons.
210 Produits sidérurgiques pour fonderie et forge.
212 Pièces en acier moulé.
213 Pièces de forge pour matériel roulant et naval.
214 Feuillards laminés à froid.
215 Toiles et tissus en fils métalliques pour insertion verre, toiles métalliques pour glaceries, tubes et treillis métalliques en fer et acier y compris pour pneus.
216 Rails conducteurs Feraco et accessoires.
217 Fils d'acier dur y compris pour cardes.
218 Câbles métalliques y compris pour marine .
219 Accessoires de tuyauterie (n° 1401).
220 Tirefonnerie, visserie, boulonnerie.
221 Ressorts et rondelles brisées.
222 Machines à laver ménagères.
223 Bouchons couronnes (pour mémoire).
224 Lames de scie mécanique à bois.
226 Articles de ménage et d'hygiène en fonte.
227 Articles métalliques divers (y compris outillage à main).
229 Matériel agricole de récolte et de fenaison y compris arracheuses de betterave.
230 Matériel agricole de préparation et de drainage du sol.
231 Semoirs et distributeurs d'engrais.
232 Batteuses, presses à haute densité aéroengrangeuses.
233 Séparateurs à main.
234 Machines à traire et leurs pièces.
235 Ecrémeuses semi industrielles.
236 Barattes malaxeuses et p.d.
237 Matériel pour l'arrachage des pommes de terre.
238 Machines textiles non libérées.
240 Appareils de levage et matériel de travaux publics, matériel pour préparation du béton, de l'asphalte, etc., matériel de briqueterie (y compris pelles mécaniques).
242 Matériel de mines, broyage, concassage.
249 Vannes à gaz, à vent, et tuyères pour hauts fourneaux.
252 Chaudronnerie générale, y compris pour industrie, carburants, distilleries, brasseries, ramoneurs de suie, chaudières à vapeur.
253 Charpentes et hangars métalliques.
254 Pièces en fonte trempée, ouvrages en fonte brute non malléable, cylindres de laminoirs bruts et ouvrés.
255 Rouleaux et cylindres en fonte pour industrie textile et pour papeteries.
256 Tubes en acier recouverts de laiton.
257 Machines-outils à bois et à métaux, accessoires y compris machines pneumatiques portatives et pièces détachées pour montage de machines-outils.
258 Appareils et matériel de soudage 1756 B, matériel pour utilisation de la flamme oxy-acétylénique.
259 Outillage mécanique.
260 Organes de transmission, y compris moto-réducteurs et variateurs de vitesse.
261 Meubles et menuiserie métallique et matériel médico-chirurgical.
262 Mousse et paille métalliques.
263 Chauffe-bain et chauffe-eau.
264 Appareils de chauffage domestique non électriques.

Numéro de poste.

266 Autres moteurs à piston, à explosion ou à injection (moteurs fixes ou moteurs marins) (1529).

268 Pièce de rechange de matériel ferroviaire (pour mémoire).

269 Wagonnets et trains de roues pour voie étroite.

270 Machines et appareils spéciaux pour enseignements.

271 Turbines thermiques.

272 Pompes à vide et compresseurs.

273 Machines et matériel mécanique divers et pièces de rechange, y compris locopulseurs, chaudières pour horticulture, cylindres de laminoirs en fer forgé, parties et pièces détachées de machines électriques tournantes.

274 Produits mi-finis, en cuivre et alliage (tôles, feuilles, barres, fils, câbles, pièces coulées, etc.).

275 Matériel d'équipement naval.

276 Matériel d'équipement fluvial.

277 Sachets à graisses.

278 Sachets en papier métallisé.

279 Sachets étanches pour café.

280 Papiers paraffinés, cirés, huilés, pour abat-jour.

282 Cylindres en bois, en cuivre, pour industrie du papier peint.

283 Imitation lincrusta.

286 Peaux d'ovins et de caprins préparées, naturelles ou teintes, y compris peaux lainées. — Les demandes de licences d'importation portant sur des peaux lainées devront être déposées auprès de la délégation de l'office des changes à Mazamet (Tarn).

288 Maroquinerie, sellerie, gainerie.

289 Cuir pour courroies et articles industriels.

291 Courroies.

292 Articles en cuir pour industrie textile et autres.

294 Peaux spéciales pour compteurs à gaz.

297 Diamants taillés.

298 Fournitures dentaires. — Les demandes de licences d'importation portant sur des dents artificielles devront être accompagnées d'un certificat attestant l'origine luxembourgeoise des produits.

300 Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis technique du ministère responsable et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

401 Grosses réparations (navigation maritime).

402 Constructions navales (navigation maritime).

403 Constructions fluviales.

404 Grosses réparations (navigation fluviale).

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation établies sur formules modèle AC et accompagnées d'une facture en double exemplaire établie par le fournisseur étranger, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour, à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

Numéro de poste

15 Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique. — Les importations de ces produits porteront exclusivement sur les espèces suivantes: églefin, turbot, limande, carrelet, barbue, lieu noir, lieu jaune, sole, lotte. Les factures *pro forma* délivrées par l'exportateur belge devront être datées et porter le cachet et la signature de celui-ci. En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-921 du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation des produits de la mer intéressé. En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes: 1° l'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce; 2° tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, à Paris), un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins; 3° Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du département de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Numéro de poste.

45 Confiserie au sucre. — L'importation de ces produits est, en outre, subordonnée aux conditions particulières définies par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 15 juillet 1951. Seront dispensés de fournir les échantillons prévus, les importateurs qui ont obtenu une licence d'importation dans le cadre dudit avis, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.

46 Bonbons au chocolat, chocolat, chocolat en bâtons ou tablettes. — L'importation de ces produits est, en outre, subordonnée aux conditions particulières définies par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 15 juillet 1951. Seront dispensés de fournir les échantillons prévus, les importateurs qui ont obtenu une licence d'importation dans le cadre dudit avis, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.

47 Biscuits, biscottes. — L'importation de ces produits est, en outre, subordonnée aux conditions particulières définies par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 15 juillet 1951. Seront dispensés de fournir les échantillons prévus, les importateurs qui ont obtenu une licence d'importation dans le cadre dudit avis, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.

48 Pains d'épice. — L'importation de ces produits est, en outre, subordonnée aux conditions particulières définies par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 15 juillet 1951. Seront dispensés de fournir les échantillons prévus, les importateurs qui ont obtenu une licence d'importation dans le cadre dudit avis, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.

49 Bières en fûts et bouteilles.

21 Jus de fruits. — Les jus dont il s'agit devront provenir de fruits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

25 Amidon de maïs.

28 Extraits, essences à base de café. — Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, ne devront pas être d'un poids inférieur à 100 grammes chacun afin de permettre de procéder d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro de la demande d'autorisation d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

30 Liqueurs et spiritueux.

45 Tuyaux et accessoires en grès.

53 Carreaux de pavement en grès.

53 *bis* Carreaux de revêtement en faïence.

137 Meubles et sièges (positions non libérées).

142 Panneaux en fibres de bois. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'un certificat d'origine délivré par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.

143 Panneaux en fibres de lin comprimées. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'un certificat d'origine délivré par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.

174 Tissus imprimés de coton. — Joindre à la demande d'autorisation d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.

176 Chaussures à semelles en caoutchouc.

191 Appareils électro-ménagers (y compris plaques et panneaux chauffants).

193 Postes et récepteurs de radio.

196 Appareils électro-médicaux de radiologie médicale et industrielle.

197 Matériel téléphonique.

198 Tubes électriques à décharge et tubes fluorescents sans appareillage.

199 Appareillage auxiliaire pour tubes fluorescents.

203 Appareils d'enregistrement et reproduction du son, y compris enregistreurs magnétiques sur feuilles, accessoires et pièces détachées.

204 Outils et filières en diamants.

205 Armes à feu de chasse.

225 Articles de ménage étamés, galvanisés, émaillés.

228 Couverts et articles de ménage en acier inoxydable et métal blanc.

239 Têtes de machines à coudre domestiques.

241 Matériel chaux et ciment.

243 Machines et matériel pour confiserie.

244 Machines et matériel pour chocolaterie.

245 Matériel pour boulangerie, pâtisserie, biscuiterie.

246 Matériel pour l'alimentation du bétail et autres industries alimentaires y compris machines à trancher la viande.

Numéro de poste.

217 Machines, matériel et outillage divers pour industries métallurgique et sidérurgique (machines à boucher les trous de coulée).

218 Machines à remplir, fermer, capsuler, étiqueter.

250 Machines et matériel à comprimer pour industries pharmaceutiques, des plastiques, alimentaires, céramique et machines et matériel pour industrie du caoutchouc et des plastiques dont machines à extrusion.

251 Robinetterie industrielle et domestique y compris pièces détachées purgeurs

264 *bis*. Pièces de rechange d'appareils de chauffage non électriques.

265 Appareils frigorifiques non ménagers.

281 Papiers de tenture.

284 Cuirs lissés pour semelles.

285 Peausserie à dessus.

287 Pantoufles et chaussures à dessus en tissu.

289 Trépointes.

293 Peaux tannées d'agneaux et de chevreaux pour ganterie.

296 Jouets. — Les demandes de licences d'importation portant sur des jouets devront être accompagnées d'un certificat attestant l'origine belge ou luxembourgeoise des produits.

IV. — *Produits à importer sous avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits ci-après:

Numéro de poste.

13 Produits agricoles et alimentaires luxembourgeois pour les départements frontaliers.

31 Café du Congo belge.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Maixent-l'Ecole (Deux-Sèvres).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Maixent-l'Ecole (Deux-Sèvres).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale des Deux-Sèvres, 5, rue Duguesclin, à Niort.

Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Avis de concours pour les emplois de rédacteur, de dame secrétaire comptable et de secrétaire comptable masculin à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Un concours pour l'emploi de rédacteur à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie aura lieu les 8 et 9 novembre 1952. Il sera ouvert aux candidats des deux sexes nés entre le 1er janvier 1926 et le 31 décembre 1933. Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Constantine, Oran et Tunis; les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les emplois mis au concours comportent la résidence en Algérie ou en Tunisie.

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription devront être déposées ou postées le 4 octobre 1952 au plus tard. Elles devront être adressées pour les candidats résidant dans la métropole, au gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), et pour les candidats résidant en Afrique du Nord, au directeur de la succursale de la Banque dont dépend leur résidence.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus en s'adressant au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, ou aux directeurs des succursales de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Un concours pour l'emploi de dame secrétaire comptable à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie sera organisé le 23 novembre 1952. Il sera ouvert aux candidates nées entre le 1er janvier 1926 et le 31 décembre 1933.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Constantine, Oran et Tunis; les candidates déclarées admissibles subiront les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les emplois mis au concours comportent la résidence en Algérie ou en Tunisie.

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription devront être déposées ou postées le 18 octobre 1952, au plus tard. Elles devront être adressées, pour les candidates résidant dans la métropole, au gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), et pour les candidates résidant en Afrique du Nord, au directeur de la succursale de la banque dont dépend leur résidence.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus en s'adressant au siège social, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, ou aux directeurs des succursales de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Un concours pour l'emploi de secrétaire comptable masculin à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie aura lieu le 16 novembre 1952. Il sera ouvert aux candidats nés entre le 1er janvier 1926 et le 31 décembre 1933.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Constantine, Oran et Tunis; les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les emplois mis au concours comportent la résidence en Algérie ou en Tunisie.

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription devront être déposées ou postées le 11 octobre 1952 au plus tard. Elles devront être adressées, pour les candidats résidant dans la métropole, au gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), et pour les candidats résidant en Afrique du Nord, au directeur de la succursale de la banque dont dépend leur résidence.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus en s'adressant au siège social, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, ou aux directeurs des succursales de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	16 juillet — Cours relevés après Bourse	DEVISES	17 juillet 1952 — Cours relevés avant Bourse	17 juillet 1952 — Cours cotés en Bourse
319 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	319 95 .....
699 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 375 .....
366 50	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	366 20 .....
1215 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1215 50 .....
8002 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8007 50 8005 .. ..
154 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.).....	.... ..	....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 10 JUILLET 1952	AU 3 JUILLET 1952
Encaisse or		191.446.678.926 »	191.446.678.926 »
Prêt d'or au Fonds de Stabilisation des changes (1)		8.740.000.346 »	8.740.000.346 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		17.377.272.415 »	16.840.876.182 »
Monnaies divisionnaires		3.390.663.232 »	3.590.531.509 »
Comptes courants postaux		26.085.712.100 »	29.502.506.909 »
Avances au Fonds de Stabilisation des changes (2)		»	»
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981 611.553 »	3.981.611.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		174.400.000.000 »	170.400.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	629.346.572.012 »		
Effets escomptés sur l'étranger	225.705.129 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	18.772.035.000 »	883.722.976.147 »	878.862.675.031 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	235.378.664.006 »		
Effets négociables achetés en France (7)		258.354.677.162 »	249.314.654.207 »
Avances à 30 jours sur effets publics		21.124.904.000 »	22.426.032.000 »
Avances sur titres		7.356.451.115 »	7.982.422.314 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		20.529.632.704 »	37.765.221.912 »
Divers		33.373.235.855 »	33.815.701.779 »
Total		2.129.000.766.305 Fr.	2.130.485.896.538 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.959.556.413.430 »	1.950.357.271.490 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	51.911.241 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	508.559.383 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	66.390.053.907 »	124.836.982.471 »	130.760.691.989 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	57.886.457.940 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		306.639.731 »	306.639.731 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		44.092.124.923 »	48.852.687.578 »
Total		2.129.000.766.305 Fr.	2.130.485.896.538 Fr.

(1) (Convention du 13 mars 1952).
(2) (Convention du 27 juin 1948.)
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 23 août, 29 octobre, 12 décembre 30 décembre 1940, 29 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947.)
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1948, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Métallurgique de la Bonneville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE VOLTAIRE, PARIS (11e)
R. C.: Seine 110673.

Obligations de 5.000 F 5 0/0 1947.

Cinquième tirage d'amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de la Bonneville a procédé au rachat en Bourse de 88 obligations 5 0/0 1947, dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1952.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

ASSOCIÉE DE LA B. F. GOODRICH Co, A AKRON (U. S. A.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.750.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: PLACE DE VALMY, A COLOMBES (SEINE)
R. C.: Seine n° 136520.

Obligations 5 0/0 1947 de 10.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er août 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

POTASSE ET ENGRAIS CHIMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, AVENUE GEORGE-V, PARIS
Registre du commerce: Seine 250637 B.

Obligations 4 0/0 1946.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Potasse et engrais chimiques a procédé au rachat en Bourse des 173 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1952.

En conséquence, il ne sera effectué aucun tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

GOUVERNEMENT TUNISIEN

Avis aux porteurs d'obligations de 1.000 F de l'emprunt 4 0/0 1931.

Amortissement du 10 octobre 1952.

Usant de la faculté qu'il s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1931, le gouvernement tunisien a procédé à l'amortissement de ses obligations par voie de rachats en Bourse et informe les porteurs que le tirage au sort prévu pour le 10 juillet 1952 n'aura pas lieu.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
384	4/47	30.355	4/47	63.552	10/45
852	4/46	31.778	»	63.738	4/45
1.351	4/47	31.990	4/46	64.264	10/46
1.352	4/47	32.772	4/47	65.564	4/46
1.357	4/46	35.917	»	66.463	10/46
4.906	4/47	38.680	»	66.681	»
5.236	4/47	38.939	10/46	66.687	4/46
6.844	4/47	39.313	4/47	67.951	»
8.023	»	40.827	»	68.008	4/45
8.133	»	41.330	»	72.957	10/46
8.267	»	42.187	4/46	76.597	4/47
8.299	»	43.721	4/47	77.341	4/46
8.349	»	44.275	»	77.312	10/45
8.829	»	44.303	10/45	77.462	4/45
9.309	»	45.711	4/47	77.565	10/46
9.384	»	45.713	10/45	77.513	4/47
9.410	»	46.398	4/47	77.691	4/46
9.417	»	46.400	4/46	77.709	10/46
9.420	»	47.213	4/47	77.720	10/45
9.431	»	50.380	4/46	77.783	»
10.506	»	50.516	10/46	79.998	4/45
10.690	4/45	50.598	10/45	82.411	»
10.739	4/47	50.602	4/46	86.355	4/47
12.427	»	53.437	10/46	88.575	4/45
14.819	»	54.597	4/47	89.340	»
15.639	10/46	62.392	4/47	89.343	4/46
15.667	4/46	62.439	4/45	92.129	4/47
15.669	»	62.449	»	97.694	10/45
16.563	4/47	62.914	4/47	97.811	10/46
18.187	10/46	63.047	»	99.358	»
20.487	4/47	63.160	»	99.361	4/47
24.106	10.46	63.166	»	100.052	4/45
24.554	4/47	63.324	»	100.823	10/46
24.861	10/46	63.399	10/45	103.252	4/47
28.361	4/46	63.418	4/45		

IMPRIMERIE DE L'EST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: 26, RUE RENAN, BESANÇON
R. C.: Besançon n° 883.

Obligations de 1.000 F 4 0/0 1949 sorties au tirage du 18 juin 1952.

3.335	2.878	4.028	2.993	4.003	3.961	2.915	4.098	3.882	3.006
3.822	2.909	2.895	4.046	3.400	3.975	4.166	4.173	3.925	3.085
3.873	4.021	3.652	4.161	3.686					

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

Néant.

Compagnie Bordelaise des Produits Chimiques

28, PLACE GAMBETTA, A BORDEAUX

Onzième tirage 1952.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1941 amorties.

Les numéros des obligations sorties au tirage du 23 juin 1952 sont remboursables à partir du 10 août de la même année avec le coupon 23 au 10 février 1953 attaché.

Ces numéros, ainsi que ceux des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement, figurent sur cette liste avec l'année de leur tirage.

La société a procédé, d'autre part, au rachat en Bourse de 480 obligations pour parfaire l'amortissement.

TAUX DE REMBOURSEMENT : 5.000 F

1951 - 10e tirage, coupon 21 attaché.
1950 - 9e tirage, coupon 19 attaché.
1949 - 8e tirage, coupon 17 attaché.
1948 - 7e tirage, coupon 15 attaché.
1947 - 6e tirage, coupon 13 attaché.
1946 - 5e tirage, coupon 11 attaché.
1945 - 4e tirage, coupon 9 attaché.
1944 - 3e tirage, coupon 7 attaché.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2	1949	1.525	1951	3.103	1952
6	1952	1.593	1950	3.109	1953
18	1951	1.599	1951	3.119	1953
106	1951	1.611	1952	3.122	1951
112	1952	1.623	1950	3.132	1953
131	1953	1.635	1951	3.144	1950
153	1952	1.655	1949	3.166	1952
171	1944	1.658	1951	3.215	1951
173	1947	1.675	1951	3.224	1952
201	1952	1.693	1952	3.231	1952
212	1948	1.780	1952	3.244	1951
232	1949	1.790	1952	3.248	1953
233	1949	1.791	1953	3.251	1951
235	1951	1.792	1949	3.272	1951
238	1951	1.801	1949	3.275	1953
241	1950	1.918	1951	3.323	1953
281	1952	1.930	1951	3.373	1953
352	1952	1.941	1953	3.391	1953
355	1950	1.963	1950	3.425	1953
365	1952	1.976	1953	3.427	1951
369	1952	1.989	1953	3.441	1953
404	1951	2.013	1952	3.444	1951
512	1951	2.050	1953	3.471	1951
595	1951	2.053	1953	3.523	1953
596	1951	2.118	1947	3.550	1951
599	1952	2.139	1952	3.618	1952
667	1951	2.140	1947	3.654	1952
717	1951	2.145	1944	3.774	1951
735	1952	2.149	1950	3.790	1950
747	1952	2.160	1952	3.827	1950
759	1952	2.182	1952	3.837	1951
839	1952	2.210	1952	3.909	1952
856	1952	2.217	1951	3.910	1952
873	1952	2.219	1951	3.959	1952
897	1951	2.247	1951	3.968	1952
898	1952	2.268	1951	4.004	1951
901	1953	2.301	1948	4.032	1952
924	1952	2.323	1952	4.072	1952
942	1948	2.338	1952	4.091	1950
948	1952	2.340	1951	4.114	1951
975	1952	2.376	1952	4.127	1952
986	1952	2.479	1951	4.146	1952
1.006	1952	2.491	1951	4.166	1950
1.026	1952	2.497	1950	4.167	1950
1.037	1952	2.520	1950	4.177	1952
1.049	1952	2.521	1949	4.239	1952
1.050	1948	2.522	1952	4.248	1951
1.079	1952	2.530	1949	4.258	1952
1.087	1952	2.549	1951	4.304	1951
1.110	1951	2.566	1951	4.313	1948
1.168	1947	2.594	1952	4.342	1951
1.203	1952	2.630	1952	4.366	1950
1.206	1950	2.650	1951	4.378	1951
1.207	1951	2.767	1952	4.392	1952
1.245	1951	2.838	1951	4.429	1950
1.252	1952	2.854	1948	4.430	1952
1.265	1948	2.925	1952	4.440	1952
1.267	1951	2.931	1950	4.446	1951
1.270	1951	2.932	1950	4.450	1951
1.279	1947	2.983	1952	4.504	1952
1.300	1951	2.996	1951	4.523	1950
1.371	1952	3.031	1952	4.534	1952
1.404	1948	3.035	1952	4.552	1952
1.431	1951	3.038	1949	4.590	1951
1.471	1952	3.059	1952	4.596	1952
1.477	1952	3.069	1952	4.633	1951
1.495	1950	3.101	1952	4.714	1952
4.720	1952	5.795	1951	6.830	1948
4.748	1952	5.807	1951	6.888	1947
4.765	1951	5.826	1952	7.062	1952
4.829	1951	5.838	1951	7.100	1952
4.835	1952	5.849	1952	7.157	1952
4.945	1950	5.857	1952	7.162	1952
4.958	1952	5.860	1952	7.183	1950
4.972	1952	5.889	1952	7.186	1946
4.991	1951	5.928	1952	7.201	1951
5.017	1951	5.952	1951	7.210	1951
5.024	1952	5.983	1952	7.229	1952
5.027	1952	6.028	1947	7.293	1952
5.043	1950	6.033	1950	7.294	1951
5.056	1951	6.059	1951	7.300	1952
5.074	1951	6.062	1947	7.331	1951
5.085	1952	6.117	1952	7.332	1950
5.108	1952	6.130	1951	7.441	1951
5.155	1950	6.184	1951	7.509	1952
5.168	1952	6.270	1953	7.532	1952
5.229	1952	6.320	1952	7.533	1948
5.280	1951	6.337	1952	7.551	1951
5.310	1951	6.355	1952	7.608	1950
5.372	1950	6.408	1951	7.618	1950
5.383	1952	6.420	1952	7.669	1951
5.408	1953	6.445	1950	7.678	1952
5.464	1947	6.521	1952	7.741	1952
5.467	1947	6.531	1951	7.760	1951
5.473	1952	6.549	1951	7.810	1951
5.503	1952	6.571	1951	7.832	1952
5.534	1951	6.578	1952	7.854	1951
5.535	1950	6.613	1952	7.855	1952
5.542	1953	6.656	1951	7.865	1947
5.544	1947	6.677	1952	7.884	1952
5.559	1952	6.769	1952	7.910	1952
5.583	1952	6.793	1951	7.981	1952
5.615	1951	6.805	1951	7.987	1952
5.622	1951	6.814	1952	7.997	1952
5.672	1948	6.825	1951		
5.673	1952				

SOCIETE D'APPLICATIONS HYDRAULIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

28, RUE DE LA BAUME, PARIS

R. C. : Seine n° 242085 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la société a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la septième année (1952) par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1945.

En conséquence, aucun tirage n'a eu lieu en 1952.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

SOCIETE AGRICOLE DE ROQUEFORT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 81.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE SAINT-FLORENTIN, A PARIS

R. C. : Saint-Affrique n° 131.

Obligations 6 0/0 1948 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 130 obligations amorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 4 juillet 1952;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
784 à 898	1950	1.556 à 1.669	1951	1.987 à 2.116	1953

Les obligations amorties au tirage du 4 juillet 1952 seront remboursables à partir du 15 août 1952.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département de la Somme.

PONTS ET CHAUSSÉES. — SERVICE VICINAL

Entretien des routes nationales et des chemins départementaux.

Transport de matériaux d'empierrement à pied d'œuvre, pendant la période du 1er août 1952 au 31 juillet 1953.

ADJUDICATION

A AMIENS, en l'hôtel de la préfecture, le 30 juillet 1952, à quatorze heures trente.

Le 30 juillet 1952, à quatorze heures trente, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Somme, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de transport à pied d'œuvre de matériaux pour l'entretien des routes nationales et des chemins départementaux du département, pendant la période du 1er août 1952 au 31 juillet 1953.

Ces travaux sont divisés en trente et un lots qui seront adjugés séparément et qui sont évalués comme suit:

NUMÉROS des lots	DÉSIGNATION des lots. — Subdivisions.	MONTANT DES DÉPENSES annuelles. Ponts et chaussées.	Service vicinal.	Total.	MONTANT du cautionnement provisoire.
		francs.	francs.	francs.	francs.
1	Acheux-en-Amiénois	268.800	5.359.600	5.628.400	93.000
2	Bernaville	193.170	3.629.180	3.822.350	63.000
3	Boves	223.150	1.552.450	1.775.600	29.000
4	Conty	84.400	522.180	606.580	10.000
5	Corbie	215.100	3.540.000	3.755.100	62.000
6	Domart-en-Ponthieu	241.920	3.256.540	3.498.460	58.000
7	Doullens	453.000	2.284.300	2.737.300	46.000
8	Hornoy		2.933.700	2.933.700	49.000
9	Molliens-Vidame		1.500.000	1.500.000	25.000
10	Oisemont		1.785.000	1.785.000	30.000
11	Picquigny	210.700	1.028.400	1.238.800	21.000
12	Poix	654.600	2.360.000	3.014.600	50.000
13	Ailly-sur-Noye	289.850	1.829.500	2.119.350	35.000
14	Albert	270.300	1.358.500	1.628.800	27.000
15	Chaulnes	115.300	1.192.800	1.308.100	22.000
16	Combles	72.100	1.109.000	1.181.100	20.000
17	Ham	251.700	1.271.800	1.523.500	25.000
18	Montdidier	198.300	1.966.000	2.164.300	36.000
19	Moreuil	151.500	1.046.500	1.197.900	20.000
20	Nesle	163.600	1.043.500	1.207.100	20.000
21	Péronne	241.600	785.500	1.027.100	17.000
22	Roisel	107.450	1.296.700	1.404.150	23.000
23	Rosières	244.200	1.076.500	1.320.700	22.000
24	Roye	185.400	1.227.800	1.413.200	24.000
25	Abbeville	716.465	526.200	1.242.665	21.000
26	Ailly-le-Haut-Clocher	249.475	473.220	722.695	12.000
27	Crécy-en-Ponthieu	19.800	1.036.800	1.056.600	18.000
28	Gamaches	450.000	775.315	1.225.315	20.000
29	Hallencourt	71.315	466.450	540.765	9.000
30	Nouvion-en-Ponthieu et Rue	832.800	43.490	876.290	15.000
31	Ault et Saint-Valery-sur-Somme	346.920	496.475	843.395	14.000

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales et de l'article 8 du décret du 6 avril 1942, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées, avant le 18 juillet 1952, à seize heures, entre les mains de M. Olivier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Amiens, 43 *bis*, rue de la République.

Celui-ci les visera et les retournera au déposant, contre décharge, avant le 23 juillet 1952.

Pour pouvoir prendre part à l'adjudication, les soumissionnaires étrangers au département devront produire un certificat, délivré par leur comité technique départemental des transports, donnant le numéro de leur carte de transport, la nature des marchandises transportées et les endroits entre lesquels les transports peuvent être effectués, et montrant que l'exécution des transports de matériaux peut être faite par les soumissionnaires.

Cette pièce devra, autant que possible, être jointe aux pièces réglementaires à soumettre préalablement au visa de l'ingénieur en chef. A défaut, elle devra être produite le jour de l'adjudication au bureau d'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Le cautionnement provisoire est, pour chaque lot, celui indiqué au tableau ci-dessus.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi:

1° Dans les bureaux du service des ponts et chaussées, 43 *bis*, rue de la République, à Amiens;

2° Dans les bureaux des ingénieurs d'arrondissement: à Abbeville, pour les lots nos 25 à 31; à Amiens, pour les lots nos 1 à 12, à Péronne, pour les lots nos 13 à 24.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leur soumission, avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'adresse suivante:

M. Olivier, ingénieur en chef des ponts et chaussées,
43 *bis*, rue de la République, à Amiens.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le 28 juillet 1952, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Amiens, le 2 juillet 1952.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: CH. RICKARD.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Claude-Benjamin El Koubi, né à Tlemcen (Algérie) le 3 juillet 1928, demeurant à Casablanca (Maroc), 56, boulevard Joffre, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de supprimer de son nom la particule El pour s'appeler Koubi.

M. Auguste El Koubi, né à Tlemcen (Algérie) le 30 septembre 1893, demeurant à Casablanca (Maroc), 56, boulevard Joffre, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de supprimer de son nom la particule El pour s'appeler Koubi.

M. Norbert-Joseph El Koubi, né à Tlemcen (Algérie) le 19 septembre 1926, demeurant à Casablanca (Maroc), 56, boulevard Joffre, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de supprimer de son nom la particule El pour s'appeler Koubi.

Mlle Yvette-Zenda El Koubi, née à Tlemcen (Algérie) le 27 août 1931, demeurant à Casablanca (Maroc), 56, boulevard Joffre, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de supprimer de son nom la particule El pour s'appeler Koubi.

M. Marcel-Clément-Gilbert El Koubi, né à Tlemcen (Algérie) le 19 décembre 1929, demeurant à Casablanca (Maroc), 56, boulevard Joffre, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de supprimer de son nom la particule El pour s'appeler Koubi.

Mme veuve Augusta-Jeanne-Thérèse Colin, née Mariotti, à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 20 février 1896, demeurant à Paris, 155, avenue de Versailles, présente une requête au garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Latiere.

M. Belhassen (Charles), né le 17 août 1926 à Saïda, demeurant à Saïda, 10, rue Michelet, agissant tant pour son compte personnel que pour celui de sa fille mineure Marylène, née le 5 juin 1951 à Saïda, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bell.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Le tribunal civil de Fontainebleau, par jugement en date du 20 avril 1952, rendu à la requête de Mme veuve Gabriel-Aimé Foix, née Lucie-Berthe-Hélène Debelu, demeurant à Veneux-les-Sablons, 59, rue des Grillottes, a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession dudit sieur Gabriel-Aimé Foix, son époux, décédé audit lieu le 18 mars 1950, sans laisser d'héritier successible, et, avant faire droit, a prescrit les publications ordonnées par la loi. Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné, le 15 juillet 1952. Signé: J. Saulnier, avoué à Fontainebleau (Seine-et-Marne).

BILANS DE SOCIÉTÉS

L'URBAINE

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

LA FOUDRE, L'EXPLOSION DU GAZ ET DES APPAREILS A VAPEUR

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital social: 200.000.000 de francs (entièrement versés).

SIÈGE SOCIAL : 10, Boulevard Haussmann, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 32284.

ETAT A 1. **Bilan au 31 décembre 1951.**

ACTIF	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	269.015.083
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.	2.001.057.046
2. Autres valeurs	42.458.123
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	162.155.523
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
a) Valeurs	10.500.064
b) Espèces	132.417.171
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	269.753
Espèces en caisse au siège social	26.931.516
Banques, chèques postaux	327.386.032
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Espèces en caisse dans les agences	296.543.302
b) Primes à recevoir, quittances de moins de trois mois de date:	
1. Primes nettes d'impôts	127.586.921
2. Impôts sur primes ci-dessus	38.037.234
c) Primes à recevoir, quittances de plus de trois mois de date	108.712.067
d) Primes contentieuses	4.055.000
e) Autres créances sur les agents et courtiers	24.722.192
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	9.248.449
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	131.966.469
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires	199.860.000
Réserves pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	170.288.000
Réserves pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	149.471.000
Réserves pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	34.263.000
Créances diverses (débiteurs divers)	23.371.863
Matériel et agencement	26.146.914
Commissions d'acquisition sur primes non échues	202.983.000
Total de l'actif	4.462.505.722

PASSIF	
Capital social, actions entièrement libérées	200.000.000
Réserve de garantie	40.000.000
Réserve spéciale pour cautionnement à l'étranger	157.619.000
Réserve pour éventualités diverses	68.065.000
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques, art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):	
Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:	
a) Réserve pour risques en cours	783.133.000
b) Réserve pour sinistres restant à payer	266.739.000
Acceptations en réassurance: rétrocessions non déduites:	
a) Réserve pour risques en cours	1.093.127.000
b) Réserve pour sinistres restant à payer	274.084.000
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	237.222.20[illegible]
b) Dettes immédiatement exigibles	19.097.777
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés ou des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):	
a) Provision de primes et autres dépôts de garantie en espèces	7.727.132
Dettes envers les agents et courtiers	97.893.000
Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:	
a) Espèces	453.332.136
b) Autres valeurs mobilières	162.155.523
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	95.138.880
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	31.400.802
Loyers et revenus perçus d'avance	95.478
Réserves ou provisions pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées	90.000.000
Réserves ou provisions pour fluctuation de change sur devises étrangères	46.028.879
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif:	
Réserve pour fluctuation de valeurs mobilières	30.000.000
Provision pour débiteurs douteux, réassurances et divers	50.000.000
Réserve pour gros travaux d'immeubles	3.050.000
Réserve spéciale de réévaluation (art. 7, décret du 23 mai 1946): immeubles	49.051.752
Résultats: excédent de recettes de l'exercice	207.244.050
Total du passif	4.462.505.722

Etat détaillé des profits et pertes de la société pour l'année 1951.

ETAT A 2.

DEBIT		CREDIT	
Résultats des opérations d'assurances.		*Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres payés	959.705.897	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices nets d'impôts et nets d'annulations	2.905.485.892
Commissions échues (dont sur exercice antérieur 31.557.000)	957.486.966	Commissions reçues des réassureurs	324.675.864
Primes cédées en réassurances	740.839.232	Part des réassureurs dans les sinistres payés	276.838.542
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		Recours et sauvetages sur sinistres	14.083.014
a) Risques en cours	1.876.560.000	Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice:	
b) Sinistres à payer	540.823.000	a) Risques en cours	370.148.000
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées	90.000.000	b) Sinistres à payer	183.734.000
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs:		Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours	333.830.842	a) Risques en cours	1.619.220.000
b) Sinistres à payer	191.484.969	b) Sinistres à payer	536.137.000
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	51.494.611	Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice précédent	55.000.000
Frais généraux	337.603.428		6.285.322.312
Impôts à la charge de la société	61.302.067	*Gestion générale.*	
	6.141.130.982		
Gestion générale.		Revenu des valeurs mobilières	66.422.460
		Revenu des immeubles	2.861.763
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	917.811	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	18.197.410
Perte sur réalisation de monnaies étrangères	52.024	Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	2.787.609
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	284.556
a) Versés	371.260.915	Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères	1.943.199
b) Dus	120.906.667	Revenus, intérêts et bénéfices divers	5.549.604
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	16.184.189	Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	492.167.582
Amortissement réglementaire des immeubles	589.900		590.244.243
Intérêts sur dépôts de garantie des cessionnaires	17.249.987		
	527.161.493		
Solde créditeur avant répartition	207.244.050		
Total général	6.875.536.525	Total général	6.875.536.525

Répartition du solde.

Amortissement du matériel	26.146.913	*Report*		148.244.050
Attribution à la caisse de retraites du personnel	12.175.000	Minimum garanti aux porteurs de parts bénéficiaires	7.116.230	
Attribution à la réserve pour gros travaux	6.950.000	Répartition supplémentaire aux porteurs de parts bénéficiaires	2.883.770	10.000.000
Attribution à la réserve pour éventualités	31.935.000	Dividende aux actions		27.000.000
Attribution à la réserve pour fluctuations des valeurs mobilières et immobilières	20.000.000	Provision pour gratification aux membres de la direction et au personnel		22.000.000
Attribution à la réserve pour fluctuations de change	35.737.137			59.000.000
Provision pour achat de matériel mécanographique	15.000.000			
A reporter	148.244.050	Total		207.244.050

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société au 31 décembre 1951.

ETAT A 5

(Chiffres arrondis en milliers de francs.)

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de Bourse ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger :			
IIa. Valeurs et espèces appartenant à la société	269.045	260.217	269.045
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :			
IVa. Valeurs visées à l'article 154 du décret	707.846	747.727	705.426
IVc. Valeurs visées à l'article 164 du décret	1.298.630	1.391.021	1.298.630
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.006.476	2.138.749	2.004.057
Valeurs visées à l'article 163 du décret	42.572	40.180	42.458
	2.049.049	2.178.930	2.046.545
Total	2.318.094	2.439.147	2.315.590
VI. — Valeurs remises par les réassureurs:			
a) Article 154	139.824	139.824	139.824
b) Autres valeurs	22.330	22.330	22.330
	162.155	162.155	162.155
Total général	2.480.250	2.601.302	2.477.715
Totaux partiels			
1. Valeurs de l'article 154 (IVa + VIa)	847.671	887.552	845.251
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (IIa) + (IVa) + (IVc)	2.275.521	2.398.966	2.273.102
4. Total des immeubles	106.283	106.283	103.749
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	2.196.811	2.317.864	2.196.811
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières	14.999	14.999	14.999
8. Total (4+6+7) Total égal au total (IIa+IV)	2.318.094	2.439.147	2.315.560

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

28 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Association sportive de l'Etoile des chasseurs, hôteliers et restaurateurs de Paris change son titre, qui devient **Association sportive de l'industrie hôtelière de Paris,** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 1, avenue des Ternes (brasserie Mas), au 46, rue des Jeûneurs, Paris.

18 juin 1952. Déclaration à la préfecture du Gers. **Association familiale rurale du canton de Gimont.** But: défense des intérêts des familles agricoles. Siège social: mairie de Gimont.

18 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **L'Union familiale.** But: œuvre d'éducation populaire, séances récréatives, colonies de vacances, loisirs organisés. Siège social: salle paroissiale, Heiltz-le-Maurupt.

18 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association des parents d'élèves de l'école libre des filles de Saint-Cornier-des-Landes.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre des filles. Siège social: école libre des filles de Saint-Cornier-des-Landes.

18 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association des parents d'élèves de l'école libre des garçons de Saint-Cornier-des-Landes.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre des garçons. Siège social: école libre des garçons de Saint-Cornier-des-Landes.

20 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Association cultuelle musulmane de Corneille.** But: création d'une mosquée; secourir matériellement et moralement les familles nécessiteuses; rapatrier les musulmans malades ou sans travail; protéger et éduquer l'enfance malheureuse. Siège social: chez M. Belaïd, propriétaire à Corneille.

23 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Société d'encouragement à l'étude de l'histoire locale du canton de Vermand.** But: développer le goût et favoriser l'étude de l'histoire locale du canton de Vermand. Siège social: mairie de Vermand.

23 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Société cantonale d'encouragement à la pratique du sport du canton de Vermand.** But: développer le goût et la pratique du sport dans le canton. Siège social: mairie de Vermand.

24 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Le **Cercle laïque de Saint-Gratien** transfère son siège social du domicile du président, avenue de Soisy, à l'école des filles, à Saint-Gratien.

24 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Association de pêche et de pisciculture Seine et Loing.** But: obtenir soit de l'Etat, soit du département, soit des communes, d'associations syndicales ou de particuliers l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles, concourir au repeuplement des cours d'eau, bénéficier des avantages faits aux sociétés de pêcheurs à la ligne par la loi, protéger les droits et réclamations des pêcheurs à la ligne par tous les moyens légaux et organiser des concours qui ne pourront qu'être profitables au commerce local. Siège social: 6, rue Paul-Delair, à Montereau-Fault-Yonne.

25 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association familiale rurale du canton de Condom.** But: défense des intérêts des familles agricoles. Siège social: mairie, Valence-sur-Baïse.

26 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association commerciale de la rue d'Amsterdam.** But: développer et animer le mouvement commercial de la rue d'Amsterdam. Siège social: 64, rue d'Amsterdam, à Paris.

27 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix. **Comité permanent des fêtes de la cité Calve-Delft.** But: organiser dans la cité des fêtes ou réjouissances artistiques, musicales, sportives ou philanthropiques, notamment la fête votive du 15 août ainsi que toutes autres manifestations susceptibles de favoriser l'essor de la cité et d'ajouter à son bon renom. Siège social: hôtel-restaurant de Croix-Sainte.

27 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. La **Commission générale d'organisation scientifique (C. G. O. S.)** a transféré son siège social du 16, rue de Monceau, au 33, rue Jean-Goujon, Paris.

30 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Institut technique des administrations publiques (I. T. A. P.)** a transféré son siège social du 16, rue de Monceau, au 33, rue Jean-Goujon, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.